

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-43-FR
5 Jeudi 23 novembre 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 10 h 04.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez faire entrer, dans
11 la salle, M. Lubanga Dyilo. Bonjour, tout le monde.
12 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 10 h 04)
13 Alors, je salue M. Lubanga Dyilo, bonjour ; je salue les représentants des parties, les
14 représentants des victimes, les représentants de la Défense, les représentants du
15 Bureau du Procureur.
16 Nous venons d'avoir un retard de trente minutes, nous essaierons donc de le
17 rattraper dans la journée. Nous ne le rattraperons pas sur l'heure du déjeuner, parce
18 que la cantine ferme à 14 h, il faut penser à ce que tout le monde puisse avoir au
19 moins une heure, donc, nous terminerons de toute façon... Là, nous allons prendre
20 de 10 h à 11 h 30 ; nous reprendrons à midi, midi jusqu'à 13 h, mais, si c'est
21 nécessaire, en fonction, bien sûr, du calendrier et du programme de la Défense, nous
22 reprendrons à 16 h 30, pour au moins une demi-heure. Voilà. Est-ce que tout le
23 monde est d'accord ? Vous faites signe... tout le monde est d'accord.
24 Bien, eh bien, si tout le monde est d'accord, je ne peux qu'inviter Me Flamme à
25 continuer à prendre la parole.

1 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président, merci, Mesdames les Juges.
2 Pour un peu vous donner le... la structure, je dirai, de ce qui va suivre aujourd'hui,
3 je vais d'abord parcourir, en ligne générale, le mode dont le Procureur a présenté son
4 dossier et me référer principalement au document, évidemment, le plus important,
5 qui est l'acte d'accusation.
6 Cet acte d'accusation sera également, en droit, soumis à une critique approfondie par
7 mon collègue Me Taylor, demain, mais je me permettrai, déjà, dans les faits, et
8 parfois en droit aussi, déjà, de soulever un certain nombre de problèmes
9 fondamentaux que nous pose cet acte d'accusation.
10 Alors, pour commencer, et je vais essayer de suivre d'une façon structurée, dans la
11 mesure du possible, la première journée dans laquelle le Procureur... pendant
12 laquelle le Procureur a présenté son dossier, c'est-à-dire le 13 novembre, si mon
13 souvenir est bon.
14 Le Procureur a parlé, je crois, au début de son exposé, de M. Thomas Lubanga
15 comme non seulement, un homme politique, mais également, un commandant
16 militaire, et cette allégation est une des bases, évidemment, de l'acte d'accusation.
17 La Défense estime que le Procureur ne le prouve pas. Pour commencer, la Défense
18 fait remarquer à la Chambre préliminaire, et c'est d'une importance évidemment
19 capitale, que le Procureur, lui-même, présente le FPLC comme une armée bien
20 structurée. Il a lui-même dit que cette armée était structurée comme une armée
21 classique, je dirai même qu'il se réfère, par analogie, presque à des armées
22 européennes, avec les structures hiérarchiques, etc.
23 Ce qui est important là-dedans, c'est que, comme le dit le Procureur lui-même, il y
24 avait, par exemple, un Chef d'État-major, qui était M. Kisémbu, nous le savons,
25 actuellement Général dans l'armée congolaise. Il y avait, en plus, un ministre de la

1 Défense nationale... enfin, pas nationale, puisque l'Ituri était, à l'époque, une partie
2 pas séparée du Congo, parce que ça n'a jamais été dans les intentions de l'UPC de se
3 dissocier du Congo, mais vu, à l'époque, et nous parlons d'août 2002, la période où
4 se préparait le génocide des Hema -et on en reparlera- par autodéfense, dans un
5 certain sens, il y a eu cette mutinerie et cette mutinerie, la junte militaire a institué un
6 pouvoir politique en septembre 2002, et ce pouvoir politique a créé, disons, une
7 administration pas nationale, mais séparée parce que la situation était telle que le
8 pouvoir national congolais n'était plus à même d'assurer la Défense de cette
9 population, et n'était plus à même de subvenir aux besoins de cette population.
10 Donc, on peut dire qu'il y avait absence d'État, ce qui est quand même un élément
11 crucial dans ce dossier.

12 Donc, je dis : il y avait un ministre de la Défense, qui était le Chef Kahwa, le Chef
13 Kahwa, qui avait pris, en août, en 2002, la... disons, le *leadership* de la junte militaire,
14 de la mutinerie, dans le sein de l'APC pour précisément, contrer les plans de
15 génocide de cette armée, qui était l'armée du RCD-K/ML -Kisangani/Mouvement de
16 libération-.

17 Nous verrons pourquoi le Chef Kahwa, plus tard, a fait, et très vite, déjà en
18 novembre 2002, a fait défection, à son tour, pour la deuxième fois, n'est-ce pas ; on
19 peut dire que c'est un mutin, ce monsieur, parce que c'est la deuxième fois qu'il fait
20 une mutinerie. Et pourquoi il fait défection ? Eh bien, nous verrons ça plus tard, mais
21 ce que je veux dire ici, c'est qu'il y avait un ministre de la Défense.

22 Donc, Thomas Lubanga était un chef de gouvernement, dans le sens strict du mot, et
23 je désire à préciser [*sic*], quand le Procureur essaie de faire l'allégation qu'il était un
24 chef militaire, que M. Lubanga n'a jamais eu aucune formation militaire, aucun
25 grade dans l'armée, aucun antécédent militaire. Et le Procureur, une fois de plus, ne

1 prouve pas ses allégations. Il ne suffit pas de dire que M. Lubanga, etc., etc. Il faut
2 prouver. Et je n'ai vu aucun... aucune preuve à cet effet, à part des preuves très
3 circonstanciées, que je n'appelle même pas des preuves, et dont on va parler aussi.
4 Dans les documents officiels figurant au dossier du Procureur, se trouve la fiche
5 individuelle ; c'est le dossier qui concerne l'arrestation, identifiant Thomas Lubanga.
6 Ce document officiel congolais mentionne, comme qualification de M. Lubanga :
7 « homme politique ». C'est donc la fiche d'identification judiciaire. Et finalement, ou
8 presque finalement, il faut préciser que si l'on a traduit M. Lubanga, au Congo,
9 devant la justice militaire, c'est uniquement parce que celle-ci était compétente en
10 droit congolais pour les crimes de guerre. Ça ne voulait pas dire qu'on considérait,
11 au Congo, M. Lubanga comme un militaire. C'est une précision très importante.
12 Les décrets auxquels a fait allusion le Procureur et qu'il a -peut-être qu'on y
13 reviendra, si on a le temps, tout à l'heure, en détail, mais c'est... parce que je ne sais
14 pas si je pourrai... si j'aurai le temps de parcourir le dossier du Procureur, qu'il a
15 présenté en détail ; c'est pour ça que je commence par ces remarques, quand même,
16 d'ordre général, qui sont très importantes- donc, les décrets auxquels a fait allusion
17 le Procureur étaient, au sens de la Défense, des décrets purement politiques. Ce n'est
18 pas parce qu'on est chef d'État qu'on n'a pas un regard sur son armée, qu'on n'a pas
19 un regard sur son ministre de la Défense nationale. Ce ministre n'a pas les pleins
20 pouvoirs et je rappellerai au Procureur que s'il est bien informé, les décisions du
21 gouvernement en place de l'UPC, entre le 14 septembre 2002 et le 5 mars 2003, dates
22 où l'UPC a été chassée de Bunia par l'armée ougandaise, que dans cette période de
23 gouvernement très, très courte, les décisions se prenaient au sein du Conseil des
24 ministres.
25 Finalement, en ce qui concerne le point, Thomas Lubanga était le chef militaire, nous

1 avons vu à outrance, je dirai presque, Thomas Lubanga en tenue militaire. Eh bien,
2 écoutez, c'est... je dirai, ça ne prouve rien, évidemment.

3 Premièrement, j'aimerais apprendre à la Cour qu'en Afrique, et certainement en
4 temps de guerre, il existe la coutume, pour des *leaders* politiques, de parfois mettre la
5 tenue militaire.

6 Il y a eu des occasions où le gouvernement entier de l'UPC a mis la tenue militaire
7 pour des occasions importantes. On ne sait pas très bien quel est le critère. D'ailleurs,
8 il faut dire qu'en Europe, on a connu ça aussi. Quand Churchill mettait la tenue
9 militaire, ça voulait pas dire qu'il était soldat ; il ne faisait pas partie de l'armée. Je
10 pourrais citer un autre exemple que je connais personnellement, puisque mon père
11 ne ratait aucun des... aucune des conférences du Général de Gaulle, et mon souvenir
12 est que le Général de Gaulle aussi... mais lui était militaire, donc, il n'était plus actif,
13 dans l'armée, comme Chef de l'État, mais parfois, il mettait son uniforme militaire
14 pour donner de l'importance à certains de ses *speeches*. Donc, voir Thomas Lubanga
15 en tenue militaire ne signifie rien.

16 Et j'aimerais que M. le Greffier introduise, dans les preuves, le document
17 DRC-D01-0001-0176.

18 M. LE GREFFIER : La cote attribuée au document sera EVD-D01-00023.

19 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Greffier.

20 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous voyez M. Lubanga à une
21 occasion que je ne connais pas, une visite, peut-être, quelque part sur le terrain, une
22 des rares fois où il se rendait sur le terrain parce que ses obligations étaient souvent
23 ailleurs, et on en reparlera aussi et où est *[sic]* qu'il se trouve en compagnie de, entre
24 autres, deux militaires et un policier. Si Thomas Lubanga avait été militaire, il se
25 serait comporté en chef actif de l'armée ; il est bien évident qu'il ne se serait jamais

1 présenté dans cette tenue traditionnelle africaine en présence de ses subordonnés.
2 Un chef militaire, vous n'allez jamais le voir en présence de militaires, de
3 subordonnés, en civil. C'est plutôt un ministre ou un Chef d'État que vous allez voir
4 de cette façon-là.
5 En plus de cela, Thomas Lubanga n'a jamais participé à des opérations militaires en
6 tant que telles, ce que d'ailleurs, M. le Procureur ne prétend pas, si mon souvenir est
7 bon.
8 Et je précise, en revenant vers ce que j'ai soulevé tout à l'heure, que M. Thomas
9 Lubanga -et je vous ferai une chronologie de cela dans nos écrits- que M. Thomas
10 Lubanga, pendant cette courte période de gouvernement, a été très souvent à
11 l'étranger pour des négociations de paix : en Ouganda, en Tanzanie. Il œuvrait pour
12 la paix, comme je l'ai déjà dit. C'était, je dirai... le message principal et la mission
13 principale de son gouvernement, c'était de sortir l'Ituri du chaos qui y régnait avant
14 son gouvernement, et qui est revenu après son gouvernement.
15 Le Procureur, à l'opinion de la Défense, ne prouve pas non plus la prétendue
16 formation militaire, qui est formellement contestée par la Défense. Il parle, à cet effet,
17 de la fin de l'année 2002, sans préciser de date exacte. Comment peut-il prétendre
18 que ce fait allégué, qui dans son... sa présentation, à mon sens, comme avocat et
19 comme juriste, n'est pas un fait ? Un fait, dans notre doctrine et notre jurisprudence,
20 est une chose bien décrite, une action bien décrite, qui se situe non seulement dans le
21 temps, à une date précise, mais aussi à un lieu.
22 Alors, dire que M. Thomas Lubanga aurait eu une formation militaire fin de
23 l'année 2002, ce n'est rien dire, et M. Thomas Lubanga ne peut pas se défendre contre
24 des allégations vagues. C'est très facile de dire cela, mais quand on veut accuser
25 quelqu'un, il faut être précis.

1 Donc, il ne prouve pas que cette formation militaire aurait eu lieu et la Défense, une
2 fois de plus, le conteste formellement. M. Thomas Lubanga n'a jamais eu de
3 formation militaire que ce soit. Il n'en avait, d'ailleurs, pas le temps. C'est tout
4 simple.

5 Je vous rappelle, à cet effet, que M. Lubanga est venu au pouvoir d'une façon très
6 chaotique et d'une façon à laquelle il ne s'attendait pas du tout lui-même. La thèse de
7 la Défense -et la Défense, pour autant que de besoin, le prouvera- est que -et je vous
8 l'ai... je l'ai déjà dit, j'ai eu déjà l'occasion de le dire- que c'est en revenant de
9 captivité que M. Thomas Lubanga est arrivé à Bunia, fin août 2002, captivité qui,
10 justement, avait affaire à sa personnalité très dérangeante pour certains, personnalité
11 qui faisait qu'il ne voulait pas de violences et qui *[sic]* ne jouait pas ce jeu et qu'il
12 avait été mis à l'écart et envoyé à Kinshasa, de concert entre le fameux
13 gouvernement RCD-K/ML de MM. Mbusa et Lopondo, l'Ouganda et le
14 gouvernement de Kinshasa.

15 Et donc, je dirai que ce fait-là, déjà, contre tout à fait la thèse du Procureur, qui est
16 que M. Lubanga aurait eu des visions militaires, déjà bien avant le mois de
17 septembre 2002. Comment pouvait-il l'avoir *[sic]*, s'il ne disposait d'aucune armée,
18 s'il ne disposait que d'un parti politique qui n'avait même pas le pouvoir, qui était
19 simplement un parti politique qui ne représentait plus rien, puisqu'on avait sorti très
20 vite -je dirai un euphémisme, n'est-ce pas- M. Lubanga du gouvernement
21 RCD-K/ML ?

22 Je dis donc que le Procureur ne prouve pas non plus que M. Lubanga se serait
23 occupé activement d'opérations militaires, en dehors de directives purement
24 politiques, comme par exemple -et disons-le, parce que ça, c'est une directive
25 politique- l'interdiction d'attaquer des populations ou de mener des actions de

1 vengeance, raisons, d'ailleurs, de la défection très rapide du Chef Kahwa, qui ne
2 partageait pas du tout cette vision, et je le prouverai parce que le témoignage que je
3 vous ai soumis à huis clos en parle. Le Chef Kahwa voulait des actions de vengeance
4 parce qu'il estimait que la population hema avait été visée, attaquée par la
5 population lendu ou par le gouvernement lendu, et qu'il fallait se venger. M.
6 Lubanga refusait cela formellement. C'est alors que le Chef Kahwa a fait défection et
7 a créé le PUSIC, si on peut dire, premier mouvement militaire, première milice créée
8 à l'intention de contrer mon client qui dérangeait.

9 Il y en a eu beaucoup plus encore, parce que quand on fait... si on pouvait faire, on
10 peut la faire, si on fait la carte de toutes les milices en place quelques mois plus tard,
11 c'est incroyable, ce qui s'est passé, et c'était un vivier de milices qui était financées
12 par, entre autres, l'Ouganda et, ne l'oublions pas, le gouvernement de Kinshasa. C'est
13 quand même très troublant de voir que ce gouvernement de M. Kabila visait sa
14 propre population, et on en dira les raisons.

15 Les moyens de communication, pour parler d'autre chose que le Procureur a cité, et
16 il réfère à des correspondances à cet effet, où on trouve, en effet, en bas de page,
17 sur... c'est pas l'en-tête, mais sur le papier à lettre de l'UPC, un fax, une adresse de
18 courrier électronique, un téléphone. J'espère quand même que le Procureur ne va pas
19 espérer pouvoir employer ça pour dire que le FPLC *[sic]* –mais il s'agit de l'UPC,
20 c'est du papier à lettre de l'UPC, mais prenons encore qu'il puisse prolonger ça vers
21 le FPLC- que le FPLC disposait de moyens de communication qu'il présente comme
22 quelque chose d'exceptionnel.

23 Je comprends pas très bien le raisonnement. Le téléphone satellite qu'il cite est un
24 outil essentiel au Congo. J'ai pu l'expérimenter moi-même. Si on veut communiquer
25 à tout instant, vu le manque de fiabilité des moyens classiques, encore aujourd'hui, si

1 on essaie de communiquer avec le Congo -et Dieu sait qu'on essaie souvent-, parfois
2 ça marche pas ; pendant un jour entier, on n'arrive pas à téléphoner. Donc, le
3 téléphone satellite est un outil, pour un chef d'État, quand même, je dirai, primordial
4 et de base. C'est d'ailleurs un outil qui... un outil qui ne coûte plus tellement cher,
5 actuellement ; c'est pas quelque chose de fantastique.

6 Le Procureur, en plus, ne prouve pas que ces moyens de communication auraient été
7 utilisés par M. Lubanga à des fins militaires. Il a seulement prouvé la mention de ces
8 moyens de communication sur le papier à lettre du parti UPC. Il n'a non plus prouvé
9 le fonctionnement effectif de ces outils et je réfère, à cet effet, au paragraphe 17 de
10 l'acte d'accusation.

11 Cet article 17 est intéressant sur un autre plan, également, parce que le Procureur
12 parle, en plus des moyens de communication, de moyens de transport à la
13 disposition du FPLC [*sic*] et qui auraient permis à ses commandants -c'est une
14 suggestion- de se déplacer rapidement, je suppose, et d'être, à la limite, partout à la
15 fois.

16 Eh bien, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ces moyens de transport
17 n'étaient pas autres que ceux dont on dispose normalement au Congo, c'est-à-dire la
18 marche à pied principalement.

19 Le FPLC [*sic*] disposait au maximum de quelques véhicules et je parle même pas de
20 dix ; parfois, il fallait utiliser peut-être le véhicule... un véhicule civil, mais ça
21 n'aurait pas été très fort parce que nous savons, et même si la Chambre, peut-être,
22 n'a pas d'information précise à ce sujet, mais ce serait intéressant, et il aurait été
23 peut-être dans l'obligation d'enquête à décharge du Procureur -et on en reparlera
24 extensivement-, intéressant que le Procureur nous éclaire à ce sujet.

25 L'état des routes au Congo n'est pas comparable à ce que nous connaissons en

1 Europe. Du temps de la colonie, et c'était peut-être un des... oui, un des points
2 positifs des Belges, il y avait un réseau routier important, qui permettait, en effet, de
3 faire la liaison, peut-être pas rapidement parce qu'on parle d'un pays qui est bien
4 plus grand que la France, et peut-être même de la France et d'autres pays ensemble
5 *[sic]*, c'est un pays énorme, le Congo, nous parlons de milliers de kilomètres, et
6 parfois on l'oublie, mais la liaison entre ces points importants du Congo existait.
7 Depuis l'Indépendance, ce réseau routier s'est détérioré et n'existe, à ce jour, plus. On
8 pense, pour l'instant, à le refaire, mais la réalité est que nous sommes devant des
9 routes presque inexistantes, parfois des pistes, et où faire quinze kilomètres en
10 véhicule demande très souvent une heure et demie, c'est-à-dire à la vitesse de l'allure
11 d'un homme qui court. Alors, on comprend que ces véhicules prétendus n'auraient
12 même pas très fort aidé *[sic]* cette armée.
13 Donc, le FPLC *[sic]*, du moment où M. Thomas Lubanga hérite de cette armée par la
14 force des choses –et on en reparlera aussi-, le FPLC *[sic]* est une armée classique du
15 Congo, qui se déplace à pied, et qui se déplace peut-être même plus rapidement à
16 pied qu'en véhicule.
17 Je ne dois pas vous rappeler, Monsieur le Président, que Napoléon marchait à pied et
18 avançait parfois très rapidement. La bataille d'Austerlitz a été gagnée de cette
19 façon-là. Il est venu du Pas-de-Calais et a pris ses ennemis par surprise. Donc...
20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Je vois que vous en savez, des choses,
21 Maître Flamme, sur la bataille d'Austerlitz ! Je ne sais pas où étaient les Belges, à
22 cette époque-là !...
23 (Rires)
24 Bien, vous pouvez poursuivre.
25 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

1 Voilà pour ce qui concerne les véhicules.

2 En ce qui concerne, maintenant, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le...

3 l'allégation du Procureur, et ici, il faudra, je regrette peut-être, mais à nouveau -et

4 c'est pas moi qui parle, je me suis renseigné- faire un petit cours d'histoire -mais

5 l'Histoire est très importante et nous éclaire souvent, bien que le monde politique,

6 parfois, ne prend *[sic]* pas les leçons nécessaires de l'Histoire, mais bon, ça, c'est une

7 autre chose- ; la justice l'a quand même toujours en mémoire.

8 Le Procureur parle d'une ethnie, que mon client appartiendrait à l'ethnie

9 hema-gegere ; j'ai eu l'occasion de dire -et, au cours du contre-interrogatoire, nous en

10 avons parlé à Mme Peduto, qui est une anthropologue, quand même, qui n'a pas pu

11 me répondre bien à ma question, à mon avis- cette ethnie n'existe pas,

12 entendons-nous bien. Cette ethnie, dont le Procureur invoque l'existence, n'a jamais

13 existé. Il n'y a qu'une différence à faire et ç'aurait été utile, pour le Procureur, de se

14 documenter et quand on veut se documenter, Monsieur le Procureur, sur un point

15 technique qui nous dépasse, comme juristes -qui est un point d'anthropologue,

16 même, peut-être, d'historien- on demande à un expert de faire le travail, mais je n'ai

17 jamais vu, dans votre dossier, un rapport d'expertise à ce sujet, bien que vous saviez

18 que je le contestais.

19 Il y a les Hema-nord, qui appartiennent au territoire de Djugu, et les Hema-sud, qui

20 appartiennent surtout au territoire d'Irumu. La différence entre ces deux populations

21 de la même ethnie est principalement que, d'une façon bizarre, les Hema-nord ont

22 pris la langue lendu et parlent le kilendu, tandis que les Hema-sud ont continué à

23 parler leur propre langue, étant le kihema. La différence, peut-être, entre ces deux

24 populations est que les Hema-nord se sont plus facilement adaptés aux circonstances

25 de vie et sont plus commerçants et, peut-être, un peu plus prospères aussi, et c'est

1 précisément là où je veux en venir et où réside le problème.

2 Je ne dis pas que l'appellation gegere n'existe pas ; ce que je dis, c'est qu'il n'y a pas
 3 d'ethnie gegere et que l'appellation gegere est une insulte qui retourne, vers
 4 probablement, je ne vais pas affirmer cela, mais on m'a... plusieurs personnes m'ont
 5 expliqué qu'il existait, du temps des rois -parce que dans la région des Grands Lacs,
 6 avant la colonisation, il y avait des rois au Burundi, au Rwanda, au Congo- et il y
 7 avait un... et il existe encore, actuellement, des descendants, un clan royal, dont
 8 l'ancêtre s'appelait Mugere ou Murere, et cette appellation, probablement, a été
 9 reprise par, entre autres les Lendu, pour indiquer les plus prospères qu'eux et par
 10 après, cela a été utilisé à les indiquer -on va faire un pas de plus- à les indiquer
 11 comme ceux qui devaient disparaître du territoire, parce qu'on connaît cette
 12 dialectique qui a existé au Rwanda aussi, envers les Tutsi, et ça, on en reparlera
 13 aussi, parce que tout ça a son influence et tout s'est interlié [*sic*].

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous avez conscience... Maître Flamme, je veux
 15 pas du tout interférer ce que vous êtes en train de dire, mais... vous faites, bien sûr,
 16 le reproche au Procureur de ne pas avancer, argumenter sur ce point-là, mais vous
 17 l'affirmez, vous aussi, donc ça devient une querelle d'anthropologues...

18 M. FLAMME : ... Oui...

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Nous sommes d'accord ? D'accord. Je n'oublie
 20 pas que le Procureur doit faire la preuve ; je n'oublie pas non plus. D'accord. Merci,
 21 nous sommes bien d'accord.

22 M. FLAMME : Comme vous l'avez si bien dit, Monsieur le Président : « *Actori*
 23 *incumbit probatio* », et le Procureur a la charge de la preuve. Moi, je ne dois rien
 24 prouver. Mon client est présumé innocent.

25 Bon, nous passons à un autre thème, et c'est un thème très important pour le

1 Procureur.

2 Je dis que l'acte d'accusation contient des contradictions à ce sujet. Le Procureur dit,
3 au paragraphe 4 de l'acte d'accusation, plus le paragraphe 9... malheureusement
4 nous avons vu hier que, comme le disait Me Pandanzyla, on ne peut pas voir deux
5 choses en même temps, mais je crois, en effet, que ce serait peut-être un peu
6 déroutant, un mouvement politico-militaire qui se serait auto-déclaré comme tel,
7 déjà en l'an 2000.

8 Le Procureur ne le prouve pas et c'est faux : l'UPC, qui est créée, en effet, en
9 l'an 2000, est un parti politique reconnu, par après, et agréé par arrêté ministériel
10 n°25/2004 du 2 juillet 2004, mais ceci est venu plus tard, cette reconnaissance.

11 Nous pouvons dire que l'UPC, en tant que telle, est un parti politique, n'a rien de
12 militaire. Nulle part les documents concernant la constitution de l'UPC, en l'an 2000,
13 permettent d'établir la thèse du Procureur.

14 Le FPLC -et j'insiste sur l'utilisation des bons termes-, l'aile armée de l'UPC -et c'est
15 une chose qui n'est même pas contestée par la Défense- est née en septembre 2002,
16 suite à cette fameuse mutinerie au sein de l'APC, en août 2002, mutinerie, comme je
17 l'ai dit, qui avait pour but d'arrêter le génocide planifié par le pouvoir en place du
18 RCD-K/ML sur la population Hema. Et donc, c'est dans ce sens que le Procureur n'a
19 non plus prouvé son allégation que déjà, dès mai 2002, il y aurait eu un conflit armé
20 lendu/FPLC, ce dernier n'existant pas encore à ce moment.

21 Le Procureur est, d'ailleurs, contradictoire et se contredit dans l'acte même
22 d'accusation, parce que cet acte d'accusation, Monsieur le Procureur, je l'ai lu et je l'ai
23 relu, et vous vous contredites à plusieurs endroits. Je m'excuse.

24 Au paragraphe 5 de ce document, vous dites, vous-même, que le FPLC a été créé à la
25 mi-septembre 2002, au plus tard. Au plus tard.

1 Et à un autre endroit, vous dites que c'était septembre, mi-septembre, au plus tard,
2 de toute façon septembre. C'est comme cela que je vous lis au paragraphe concerné.
3 Ne venez pas nous dire, alors, que le FPLC aurait existé avant. Et puisque vous dites
4 qu'il y aurait eu des milices hema, peut-être, mais vous n'êtes pas très clair à ce sujet,
5 et la clarté est quand même une des conditions de base d'un acte d'accusation, si on
6 veut pouvoir se défendre. Ces milices hema qui auraient existé avant, eh bien, vous
7 n'en prouvez pas l'existence ; je ne l'ai vu nulle part.

8 Le Procureur fait -et c'est mon point suivant- une historique *[sic]* du conflit armé en
9 Ituri, ou essaye de le faire, ou ne désire pas le faire. Je crois que c'est plutôt ça.

10 La Défense estime que le Procureur est tout à fait superficiel dans son historique et
11 que son récit n'est pas fiable puisqu'il omet des éléments capitaux nécessaires à
12 comprendre ce conflit négligeant ainsi son obligation d'examen à décharge.

13 Il sous-estime, par exemple, pour donner qu'un exemple, le nombre de civils tués,
14 qu'il déclare être de l'ordre de 8 000, dans sa présentation de son dossier, alors que
15 les chiffres réels vont dans les dizaines de milliers. Ce n'est, quand même, pas
16 négligeable comme représentation sélective.

17 Prochain point, le Procureur n'a pas prouvé que le gouvernement UPC était mono
18 ethnique, comme il le prétend au paragraphe 12, Monsieur le Greffier, de l'acte
19 d'accusation, ou à dominance Hema, d'une part, et qu'il visait à contrôler l'Ituri par
20 la violence, qu'il visait la ségrégation ethnique par la violence et ciblait la population
21 non hema, d'autre part.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous en êtes où, là, sur le plan de l'acte
23 d'accusation ? Vous en êtes bien...

24 M. FLAMME : ...Paragraphe 12...

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... D'accord. Parfait. Nous l'avons sous les yeux,

1 excusez-moi. Merci.

2 M. FLAMME : Première remarque à cet effet, parce qu'il s'agit d'une accusation de
3 taille évidemment. Il suffirait d'avoir examiné la composition du gouvernement mis
4 en place à partir du 14 septembre 2002, et imposé à M. Lubanga -nous y reviendrons-
5 par le Chef Kahwa, condition de sa mise en liberté : « vous allez prendre le pouvoir
6 politique parce que... » c'est quand même intéressant à savoir, le Chef Kahwa savait
7 qu'il n'y avait que Thomas Lubanga qui avait le support de la population. C'était
8 quand même important cela ; imposé à M. Thomas Lubanga puisque... oui, j'ai dit ce
9 que j'avais à dire à ce sujet.

10 Il aurait suffi, aussi, de rechercher l'ethnie de tous les membres de ce gouvernement,
11 ce que le Procureur n'a pas fait, contrevenant ainsi, à nouveau, à son obligation, c'est
12 la nouveauté, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, dans ce statut, son
13 obligation d'examen à décharge. Je crois que M. le Procureur pense qu'il se trouve
14 encore toujours devant le Tribunal pénal pour la Yougoslavie où ça n'existe pas.

15 À titre d'exemple, le ministre de la Pacification de l'époque, M. John Tinanzabo, était
16 de l'ethnie Bira et je ne cite qu'un exemple.

17 Le Procureur n'a non plus fait cet examen concernant la composition de l'UPC en
18 tant que telle comme parti politique.

19 Prochain point : Le Procureur prétend que le but de l'UPC était d'établir la
20 domination Hema par la force et que l'on préconisait la division ethnique également
21 par la force.

22 J'estime que le Procureur ne le prouve pas et s'en tient à des généralités sans établir,
23 voire même mentionner aucun fait à ce sujet. Je n'ai, évidemment, pas à faire la leçon
24 à M. le Procureur qui a son bureau qui est très bien équipé, mais quand même je
25 voudrais faire remarquer que pour traduire quelqu'un en justice, pénalement, il faut

1 des faits.

2 Mon prochain point, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, est que le
3 Procureur prétend mais ne prouve pas que Thomas Lubanga était « l'ultime et seule
4 autorité » qui prenait toutes les décisions, tout en suggérant qu'il les aurait prises
5 seul.

6 J'ai eu l'occasion de dire que toutes les décisions de ce gouvernement étaient prises
7 en conseil des ministres, comme un gouvernement démocratique, qui se réunissait
8 très régulièrement. Le fait que le Procureur produise des décisions de la Présidence,
9 signées par Thomas Lubanga, ne prouve rien. En Belgique, par exemple, les lois et
10 arrêtés sont signés par le roi.

11 Mais cela ne veut pas dire qu'il a pris cette décision lui-même, parce que c'est une
12 décision politique. C'est simplement que la loi prévoit que le document formel qui,
13 disons, fait que la loi devienne loi ou l'arrêté royal est la signature du roi qui est un
14 simple acte formel. Donc, la signature de M. Thomas Lubanga, sous certains décrets,
15 est la formalisation d'une décision prise au sein du conseil des ministres.

16 Par ailleurs, dans un des documents que le Procureur nous a montrés et qui
17 concerne une décision par laquelle un membre du cabinet est démis de ses fonctions,
18 le Procureur, dans sa lecture très sélective, parce qu'il veut simplement souligner le
19 fait qu'une fois de plus, c'était signé par M. Thomas Lubanga, omet de citer les
20 raisons de ce limogeage, notamment, et c'est intéressant de le lire : « abus de
21 boissons alcooliques et signature de documents sans y être habilité, ce qui constitue
22 un faux en écriture. »

23 Alors, cela doit entraîner une démission dans n'importe quel régime démocratique et
24 dans n'importe quel gouvernement, bien évidemment. Et M. le Procureur, en
25 soumettant ce document, je suis très reconnaissant qu'il l'ait fait, prouve précisément

1 que dans le gouvernement Lubanga, les choses se passaient de façon démocratique.
2 Prochain point : le Procureur allègue, prétend que, au plus tard au milieu de
3 l'été 2002, ensemble avec les leaders UPC et les commandants FPLC,
4 M. Thomas Lubanga aurait établi une stratégie afin d'engager des combats contre les
5 milices non-hema, particulièrement les milices lendu et de répandre la violence
6 parmi les civils lendu et des membres civils d'autres groupes ethniques associés aux
7 Lendu en Ituri. C'est le paragraphe 13 qui est à l'écran.
8 Premier point : le Procureur est tout d'abord contradictoire puisqu'il a dit ailleurs, et
9 nous allons au paragraphe 5 de l'acte d'accusation, que le FPLC a été créé à la
10 mi-septembre au plus tard 2002, paragraphe 5, et de toute façon en septembre 2002,
11 paragraphe 14.
12 Il avoue donc ne pas être sûr de ce qu'il avance plus tard au paragraphe 13.
13 Au paragraphe 14, il est plus affirmatif puisqu'il y dit qu'en septembre 2002,
14 Thomas Lubanga a fondé les FPLC comme aile militaire de l'UPC.
15 La Défense estime que c'est à tort que le Procureur se fonde sur le document
16 EVD-OTP-0007, c'est-à-dire le rapport du Conseil de Sécurité du 21 février 2003, plus
17 spécifiquement au paragraphe 15.
18 C'est le document de DRC-00131-392.
19 J'ai pu, peut-être, Monsieur le Greffier, me tromper dans... Oui, voilà, paragraphe 15.
20 Ce rapport est, en effet, contredit par l'acte d'accusation lui-même, puisque le
21 rapport fait état de la prétendue existence, déjà, en juin 2002 de l'UPC, une milice
22 prioritairement hema qui aurait été renforcée et réapprovisionnée, ce qui fait
23 comprendre que le Conseil de Sécurité supposait que les FPLC existaient longtemps
24 avant juin 2002, mais nous avons vu que le Conseil de Sécurité est parfois mal
25 informé au départ du terrain. Et je réfère au témoin du Procureur.

1 Par ailleurs, c'est donc également à tort que le Conseil de Sécurité fait état de
2 combats le 10 juillet 2002 entre l'UPC et les RCD-ML... K/ML alors qu'il s'agissait de
3 combats au sein de l'APC, comme nous l'avons dit.

4 Ce n'est, en plus, qu'au courant du mois d'août 2002 que le RCD-K/ML a fui à Beni,
5 chassé par la mutinerie. En juillet, ce gouvernement était toujours en place et
6 préparait le génocide, et je réfère aux documents de la Défense EVD-D01-0002 à
7 0005, documents qui sont rentrés dans les preuves et le document, mais qui est un
8 document confidentiel, entré dans les preuves à huis clos, 0015, dont je puis faire état
9 en audience publique si je ne révèle pas l'identité du témoin.

10 Le prochain point que j'aimerais souligner, Monsieur le Président,
11 Mesdames les Juges, est que le Procureur avance que, au plus tard au milieu de
12 l'été 2002, ensemble avec les leaders UPC... non, cela, je m'excuse, je l'ai dit.

13 Je passe au prochain point.

14 Nous savons, notamment par un témoignage écrit –donc, présenté hier à cette
15 audience à huis clos, ou avant-hier, je pense- qu'au milieu de l'été 2002, en août, le
16 FPLC [*sic*] n'existait pas encore.

17 Le Procureur, une fois de plus, dans son obligation d'enquête à décharge, a omis
18 d'enquêter concernant ces faits facilement vérifiables.

19 Il n'a, en outre, certainement pas prouvé qu'au milieu de l'été 2002, le FPLC aurait
20 existé ; ce qui est d'ailleurs contredit par son acte d'accusation lui-même -ce qui est
21 quand même un peu déroutant, donc.

22 Prochain point : engager un conflit armé contre des milices non-hema, qui se seraient
23 constituées, plus tard, dans le Front national intégrationniste, FNI -c'est en effet,
24 après le PUSIC, je crois, le prochain mouvement de milices, issu d'une nouvelle
25 mutinerie au sein du FPLC. Il y en a eu beaucoup... C'est quand même que

1 M. Lubanga avait une philosophie politique qui ne plaisait pas à beaucoup de gens ;
2 c'est aussi, quand même, un élément très intéressant à examiner, Monsieur le
3 Procureur. Eh bien, ce fait n'est pas prouvé. Le document contenant les charges ne
4 précise d'ailleurs pas les faits exacts, c'est-à-dire, le lieu et la date des attaques, ou
5 batailles précises. De quoi parle-t-on ? On ne le sait pas, Monsieur le Procureur, vous
6 nous laissez dans le brouillard judiciaire.

7 La Défense estime que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de se défendre,
8 puisqu'on ne mentionne pas de faits précis.

9 Je voudrais mentionner que, par ailleurs, le Chef Kahwa, dont on parle souvent
10 mentionné par le Procureur, sous le paragraphe 23 de l'acte d'accusation, comme un
11 des commandants du FPLC- comme je l'ai dit, a très vite fait défection, très vite,
12 après quelques semaines. Précisément, il aurait été intéressant, Monsieur le
13 Procureur, de faire un examen à ce sujet, à cause du désaccord avec la politique du
14 Gouvernement UPC consistant à interdire les actions de vengeance, les attaques de
15 la population et les actions qui ne seraient pas purement défensives.

16 Je désire citer à cet effet, si Monsieur le Président me le permet... Mais, pour être
17 tout à fait clair, je désire préciser qu'il s'agit du document entré à huis clos, mais je ne
18 citerai pas l'auteur.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Soyez prudent, hein, Maître Flamme.

20 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

21 C'est au milieu de la page 2 : « La défection au sein du FPLC du Chef Kahwa était
22 due à son désaccord avec Thomas Lubanga. Chef Kahwa voulait des attaques
23 systématiques, ce que Thomas Lubanga rejetait. Chef Kahwa fonde alors le PUSIC,
24 qui, en 2002, avait l'appui de l'Ouganda. »

25 J'estime ceci un élément très important dans le cadre de la meilleure compréhension

1 du conflit, dans le cadre duquel se situe l'Accusation du Procureur.

2 Prochain point : la Défense, par ailleurs, fait remarquer que le Procureur...

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Vous aviez un pseudonyme pour ce témoin ?

4 M. FLAMME : Nous ne lui avons pas donné de pseudonyme.

5 (M. le Président Juge Jorda s'entretient avec Mmes les Juges, hors micro).

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On me signale qu'il est sous scellés, hein.

7 M.LE GREFFIER : Oui.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est ça, d'accord. Bien, merci.

9 M. FLAMME : Donc, la Défense fait remarquer que le Procureur est encore

10 contradictoire, et c'est quand même aussi assez troublant, ce point, puisqu'il ne porte

11 aucune charge à cet effet, en termes de crime de guerre consistant à attaquer des

12 populations civiles, sous l'article du Statut.

13 Alors, Monsieur le Procureur, ça veut dire quoi, ça ?

14 Moi, je dis que les allégations en question, ici, ne servent donc qu'à créer un climat

15 négatif à l'égard de M. Thomas Lubanga, afin de supporter les charges que vous

16 avez retenues, finalement. J'estime qu'il s'agit d'une manœuvre difficilement

17 acceptable, qui ne peut cadrer en aucun cas dans votre obligation d'examen à

18 décharge.

19 La vérité, Monsieur le Procureur, c'est que vous n'avez pas trouvé de preuve contre

20 Thomas Lubanga, concernant des crimes de guerre dont je parle.

21 Prochain point : si nous disons que le Procureur, et nous l'avons déjà soulevé, a

22 confectionné un dossier sur mesures contre M. Lubanga, et qu'il a fait violence à

23 l'histoire afin de pouvoir porter des charges contre mon client, cela se voit, entre

24 autres, ici.

25 Il ne mentionne en aucune façon les plans de génocide du gouvernement RCD-K/ML

1 et de l'APC contre les Hema, et les combats qui s'y rapportent.
2 Ces plans de génocide, nous les avons prouvés par les pièces EVD-D01-0002 *[sic]* à
3 « 0005 » ; également, la pièce confidentielle « 0015 » que j'ai citée.
4 Prochain point : la prétendue haine et violences ethniques auxquelles fait allusion le
5 Procureur ne sont, non seulement pas prouvées, mais sont contredit *[sic]* par les
6 écrits de l'UPC -produits, d'ailleurs, en partie par le Procureur- et je parle plus
7 spécifiquement des pièces suivantes... Je crois que c'est la pièce, pour la Défense,
8 « 0007 », avec la cote DRC-D01-0001-0019, qui est la déclaration officielle concernant
9 l'administration du territoire occupé au nord-est de la RDC. Plus spécifiquement, la
10 page 2, Monsieur le Greffier.
11 Non... D'accord ?
12 Milieu de page : « L'UPC a mis fin à la gestion de l'Ituri par le RCD-ML, car ce
13 dernier a été caractérisé par la culture de la haine tribale, la mauvaise gestion des
14 affaires de l'État et le détournement des fonds publics. L'UPC/RP attend réaliser les
15 objectifs suivants en Ituri à travers un projet de société », projet de société que j'ai
16 rentré aussi dans les pièces et que je ne vais pas vous lire, mais que vous pourrez...
17 dont vous pourrez prendre connaissance plus tranquillement, quand vous serez en
18 délibéré.
19 « 1. Rétablissement de la dignité humaine et des droits de l'homme. 2. Initiation d'un
20 dialogue franc entre les populations, quelles que soient leur origine, en vue de la
21 réconciliation pour une paix durable en Ituri et au Congo. Rétablissement de la
22 sécurité des personnes et de leurs biens en mettant fin aux massacres. Installation
23 d'une administration digne, en vue d'une gestion correcte de l'État.
24 5. Programme de reconstruction et de développement socio-économique.
25 Fait à Bunia, le 14 septembre 2002. »

1 Et je fais référence, aussi, au document, qui n'est pas sans importance, qui a été
2 rentré sous notre pièce sous la côte « 008 » [sic], Monsieur le Greffier, document
3 DRC-D01-0001-0046, qui est le « Mémoire à l'intention de son Excellence,
4 Monsieur le Représentant spécial de M. le Secrétaire général des Nations Unies, de
5 passage à Bunia le 2 décembre 2002. »

6 Le document que j'ai lu *in extenso* antérieurement, et que je ne vais pas relire, mais
7 c'est un document intéressant parce qu'il fait un... je dirai, une esquisse de situation
8 intérimaire, à la fin de l'année 2002, et, disons, un état des lieux du... des premiers
9 mois du gouvernement Lubanga.

10 Ce document, adressé aux Nations Unies, n'a jamais été contesté *in tempore non*
11 *suspecto*, et donc, la présomption d'innocence, à mon avis, est également... ainsi que
12 quand un accusé... pas encore un accusé, un suspect, montre des documents qui ont
13 été rédigés par lui *in tempore non suspecto*, parce que M. Lubanga, à la fin 2002, ne
14 pouvait pas imaginer qu'il viendrait un jour devant cette Cour, que la bonne foi et le
15 contenu de ces documents doivent, sauf preuve du contraire, faire foi.

16 Je fais référence, aussi, quand même, et je suppose qu'en France, Monsieur le
17 Président, vous aurez la [sic] même genre de jurisprudence, jurisprudence constante
18 de la Cour de Cassation de Belgique, qui dit que, quand le suspect, ou l'accusé,
19 avance des éléments à sa défense qui ne sont pas rendus improbables par le contenu
20 du dossier, que c'est au procureur à prouver le contraire.

21 C'est aussi une conséquence, évidemment, de la présomption d'innocence, qui sert à
22 protéger un des droits de l'homme et qui sert à protéger, bien évidemment,
23 quelqu'un contre des allégations fausses, et d'éviter qu'un innocent passe une grande
24 partie de sa vie en prison, bien entendu -ce qui est la chose la plus terrible qu'on
25 puisse imaginer, plus terrible que des coupables qui ne sont pas punis.

1 Le prochain point que je veux vous présenter, Monsieur le Président,
2 Mesdames les Juges, c'est que le contact régulier, journalier, invoqué par le
3 Procureur, avec le chef d'État-major Kisembo n'est pas prouvé.
4 Je vous ai parlé de manque de fiabilité des moyens de communication, je vous ai
5 parlé de la réalité sur les moyens de transport et de la difficulté de se déplacer, qui
6 était aussi le cas pour le chef d'État-major, qui, évidemment, lui, se trouvait sur le
7 terrain, et qui, lui, menait les opérations militaires, quand il fallait les mener contre
8 des attaques pour protéger la population. Ce n'est pas prouvé, ces contacts.
9 Par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que le Procureur n'a porté aucune charge
10 contre cette personne, d'une part, et invoque dans le document contenant les charges
11 -et si j'ai bien entendu... c'est le mode de responsabilité principal qu'il avance- la
12 co-perpétration. Sans mentionner, nommément et limitativement, les autres
13 co-perpétrateurs... perpétrateurs, pardon. Je perds mon français, bientôt ; je pense que
14 je parle trop l'anglais, peut-être ?
15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Méfiez-vous.
16 M. FLAMME : La Défense estime qu'ainsi, le Procureur a notifié un acte d'accusation
17 trop vague pour être valable, une fois de plus. Il se réfère, *inter alia*, au paragraphe
18 20 de l'acte d'accusation.
19 Si le Monsieur le Greffier veut bien nous le produire.
20 Il réfère, à ce paragraphe, aux officiers, qu'il cite au paragraphe 23. Il faut aussi voir
21 le paragraphe 24, dans cette lumière.
22 Eh bien, le Procureur, d'une façon étrange, ne mentionne pas M. Kisembo -qui est, en
23 effet, actuellement, général dans l'armée congolaise- parmi les candidats
24 co-perpétrateurs. Étrangement, car ce qui vaudrait pour M. Thomas Lubanga, en sa
25 qualité de président du gouvernement, vaudrait, à plus forte raison, je dirais,

1 également pour le chef d'État-major, qui mène les opérations militaires. D'autant
2 plus que l'on cite certains de ses subordonnés.

3 Le Procureur, par cette omission, fait donc aveu, à mon sens, de l'inexistence des
4 charges. Les autres co-perpétrateurs, mentionnés d'une façon groupée et vague,
5 comme autres... et alors, membres de l'UPC et supporters, n'est-ce pas ? Supp... On
6 ne voit pas très bien qui il veut dire. C'est qui ça ? Des électeurs ? Des
7 sympathisants ? Ils ne sont pas mentionnés.

8 La Défense estime que cela emmène la nullité de l'acte d'accusation. Comment
9 peut-on, en effet, se défendre si ces coauteurs ne sont même pas mentionnés, ne
10 fût-ce qu'afin de pouvoir, pour la Défense, procéder à des comparaisons entre leurs
11 comportements et celui-là de M. Thomas Lubanga ?

12 Ceci est d'autant plus le cas que le Procureur, au paragraphe 21 de l'acte
13 d'accusation, allègue que Thomas Lubanga, afin d'atteindre le but commun,
14 coordonnait leurs actions et contrôlait l'exécution de l'intention et le plan commun.

15 Comment vérifier cette allégation, si aucun nom n'est cité ?

16 De surcroît, la Défense estime que la mention de ces noms est nécessitée, peut-être
17 pas tellement aux fins de suspect supplémentaire, Monsieur le Procureur, mais bien
18 afin de bien d'écrire les faits, au même titre que la mention des dates, des lieux, des
19 noms des victimes, tel qu'imposé par toute procédure pénale qui se respecte.

20 J'en viens au prochain point. Thomas Lubanga aurait procuré les moyens financiers
21 pour ce but commun, et on nous a cité des pièces, ou, pour autant que crédibles -c'est
22 donc en ordre subsidiaire que je dis ceci- pour autant que crédibles, des familles
23 auraient fait certains financements. Eh bien, ces financements, si prouvés -ce que la
24 Défense conteste- devraient bien évidemment être considérés comme des avances
25 d'impôts. Comme cela se fait, par exemple, en Belgique : on paie des avances sur le

1 montant -qu'on ne connaît pas encore, des impôts qu'on devra payer- et avances qui
2 sont, bien évidemment, plus tard, imputées sur la somme d'impôt définitive à payer,
3 comme d'ailleurs le dit le Procureur, tout en disant : c'est quand même la preuve
4 que... Mais la preuve de quoi, Monsieur le Procureur ?
5 En effet, ces montants étaient imputés plus tard. Il ne fallait pas payer deux fois cet
6 impôt. C'était une forme d'impôt avancé, une avance, une provision.
7 Prochain point : le Procureur a fait usage du document EVD-OTP-0009 pour prouver
8 qu'il y avait un conflit armé.
9 À la page 3.
10 La Défense fait remarquer que ce document, signé à Dar-Es-Salam le 16 mai 2003,
11 prouve, non seulement la présence de M. Thomas Lubanga à cette conférence -ce qui
12 n'a jamais été contesté- mais également, celle du Président Joseph Kabila -page 2,
13 haut de page- et de M. Ndjabu Ngabu, leader du Front des nationalistes et
14 intégrationnistes, FNI.
15 La Défense estime, et je n'en dirai pas plus, que ce document vient donc confirmer le
16 document introduit par la Défense confidentiellement, DRC-D01-0001-0197.
17 Le Procureur a fait référence, prochain point, au document EVD-OTP-0014, qui est le
18 document...
19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Excusez moi, Maître Flamme.
20 M. FLAMME : Je vais trop vite ?
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, non, vous n'allez pas trop vite. À moins
22 qu'il y ait des éléments confidentiels, mais quelle est votre conclusion sur ce point...
23 sur ce point de conflit armé, s'il vous plaît ? Parce que vous dites que c'est pas
24 contesté, la présence de Kabila, FNI, et puis vous réferez un document dont je n'ai
25 pas la cote Défense.

1 Vous pouvez aller plus loin ?

2 M. FLAMME : Je ne peux pas le dire en audience publique.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord, parfait.

4 M. FLAMME : Mais si nous avons encore l'occasion d'avoir un huis clos, je

5 reviendrai à ce point.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord, vous savez que c'est un point important

7 pour le Procureur ; vous le savez.

8 M. FLAMME : Je vais le noter.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci.

10 M. FLAMME : Donc, le document DRC-00074-478 consiste en une chronologie. La

11 Défense estime que cette chronologie impute, à tort, à l'UPC, des opérations

12 militaires, début août 2002 et du 9 au 28 août 2002.

13 Comment un parti, purement politique, puisqu'on parle de l'UPC, aurait-il pu mener

14 des opérations militaires ?

15 En plus, le Procureur -et j'ajoute que c'est d'ailleurs contredit par votre acte

16 d'accusation, puisque vous dites que le FPLC n'a été créé qu'en septembre, et

17 probablement à la mi-septembre 2002- en plus, le Procureur met cela en rapport, à

18 tort, avec mon client, puisque mon client, à ce moment -et je crois que j'aimerais bien

19 le savoir, mais je crois que le Procureur ne va plus contester cela- est en prison à

20 Kinshasa.

21 Il faut voir le document EVD- D01-0002 et le témoignage de Mme Peduto.

22 Mais le Procureur nous dira s'il conteste que mon client ait été en détention jusqu'à

23 la fin du mois d'août 2002. Comment aurait-il pu être responsable de violences, alors

24 que l'UPC ne disposait d'aucune armée à ce moment-là, et que, d'autre part, si vous

25 alléguiez qu'il s'agit de milices hema -pour autant qu'elles auraient existé et que vous

1 prouviez leur existence, vous devez encore aussi prouver qu'elles étaient sous le
2 contrôle de Thomas Lubanga, de la prison ? Ça me paraît, quand même, très
3 aléatoire, Monsieur le Procureur.

4 J'aimerais ajouter à cela, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, et ici, j'en viens
5 à la période incriminatoire qu'a retenue le Procureur, qui va de juillet 2002 à fin 2003,
6 décembre 2003... J'aimerais donc porter à votre attention que le début de cette
7 période, déjà, M. Lubanga est en détention à Kinshasa et que c'est la même chose
8 pour la fin de cette période, puisqu'à partir du 13 août 2003, il est définitivement en
9 détention et n'en sort plus jusqu'à aujourd'hui.

10 Alors, comment aurait-il pu participer aux faits incriminés, pour le moins à partir du
11 13 août 2003 ?

12 J'ajoute à cela qu'il est un fait historique –que, je pense, le Procureur ne va pas
13 contester, mais je l'écouterai avec attention- qu'à partir du 6 mars 2003, date de
14 l'attaque, au matin, de Bunia par l'armée ougandaise, au... la bataille qui s'en est
15 suivie a été que, le matin, au matin, l'armée ougandaise n'est pas arrivée à avoir
16 raison du FPLC, qui se défendait, et qu'il a fallu engager la population, hommes,
17 femmes et enfants, pour en venir à bout. Sur quoi, le FPLC a refusé de combattre des
18 civils et à fui ; en ce, compris M. Thomas Lubanga.

19 Donc, M. Thomas Lubanga, à partir du 6 mars 2003, n'est plus à Bunia, jusqu'à son
20 retour fin mai, début juin, et là, nous avons vu que, en effet –et ce n'est pas contesté-
21 Mme Peduto l'a rencontré le 30 mai 2003, à Bunia.

22 Il est un peu troublant, aussi, de constater que dès son retour au... fin mai, le
23 1^{er} juin 2003, il pose un acte politique, en décrétant, à nouveau, l'interdiction
24 d'enrôlement d'enfants de moins de moins de dix-huit ans, Monsieur le Procureur :
25 de moins de dix-huit ans.

1 Ce qui quand même revient à dire, peut-être, que M. Thomas Lubanga n'était pas
2 vraiment au courant du nouveau crime institué par le statut. Il avait en tête les
3 principes de *Cape Town*, qu'on lui avait d'ailleurs, et Mme Peduto en a fait référence
4 très régulièrement, les principes de *Cape Town*, et aussi sa conscience morale
5 personnelle qui lui disait qu'un mineur ne devrait pas être engagé dans des combats
6 ou dans une armée, et donnant ainsi une suite immédiate, le lendemain, à la réunion
7 avec la MONUC du 30 mai 2003.

8 Mon prochain point concerne le document EVD-OTP-0015, DRC-00113-139 [sic],
9 document présenté par le Procureur.

10 Ce document est intéressant parce que c'est un document que M. Thomas Lubanga,
11 si on prend la date, a réussi à rédiger au départ de sa détention à Kinshasa, et ce
12 document représente une initiative élaborée afin d'essayer de constituer une
13 organisation qui n'a jamais vu le jour, mais qui s'appelle le « Front pour la
14 réconciliation et pour la paix », FPR.

15 Le Procureur ne cite ce document que pour établir l'existence d'un conflit armé, un
16 peu, *a contrario*, probablement, mais ce document doit être lu dans sa totalité, car il
17 contredit la thèse du Conseil de Sécurité, épousée également par le Procureur,
18 concernant la responsabilité des massacres en Ituri tels que perpétrés par le
19 RCD-K/ML et l'APC. Et ce projet mentionne, à la page 3, milieu de page, de la
20 création du FRP ; motivation : « face à la gestion chaotique du RCD-ML, telle que
21 décrite ci-haut des cadres politiques issus de tous les territoires de l'Ituri, ont décidé,
22 à date du 17 avril 2002, de publier une déclaration politique dénonçant et rejetant les
23 RCD-ML en faveur d'un front pour la réconciliation et la paix. »

24 Et à la page 5, bas de page, dans les recommandations : « À la population iturienne,
25 le RFP demande à tous les fils et filles de l'Ituri d'arrêter les massacres et tous les

1 actes de destruction et chacun, en ce qui le concerne, doit œuvrer pour la paix. De
2 cesser de cultiver et de manifester tout acte de violence et de haine. De soutenir les
3 actions de pacification du gouvernement. Le FRP demande aux notabilités de l'Ituri
4 de prêter main-forte au plan de pacification de l'ensemble de la région. Au
5 gouvernement de restaurer l'autorité de l'État, sous toutes ces formes en Ituri :
6 administration effective de l'espace iturien, la réhabilitation et le renforcement de
7 l'appareil judiciaire, le déploiement de l'armée et des forces de sécurité en vue de
8 garantir la sécurité et l'ordre publics sur toute la région. »

9 J'ai dit que le FRP n'a pas vu le jour, mais je cite cela parce que ceci montre
10 clairement quels étaient les idéaux et les idées de mon client. Il était intéressant de
11 noter que, finalement, la dénomination, projetée, FRP s'est retrouvée en partie dans
12 ce qui est devenu plus tard la dénomination UPC/RP, Réconciliation et Paix.

13 Alors, ce qui est également intéressant de constater, c'est que M. Thomas Lubanga
14 constatait qu'il y avait absence d'autorité d'État en Ituri, à l'époque, et offrait une
15 main ouverte au gouvernement en place RCD en leur disant : « Écoutez nous ne
16 pensons même pas à une scission ou à une administration qui tendrait à nous
17 approprier, à nous, les richesses de l'Ituri ; nous ne demandons qu'une chose, c'est de
18 pouvoir nous intégrer dans le gouvernement national. »

19 Voilà, Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est un bon moment pour arrêter pour
20 la pause ?

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Voilà, j'allais vous poser une question. Nous
22 allons faire la pause.

23 Mais, est-ce que dans votre plan, si j'ai bien compris, nous en sommes à la... dans
24 votre stratégie, à la critique de l'acte de l'Accusation ? Si j'ai bien compris. Est-ce qu'il
25 vous restait beaucoup de temps ? Est-ce que vous pensez terminer dans la matinée ?

1 M. FLAMME : J'en ai presque fini avec cette partie de mon exposé. Je me permettrai,
2 si nous avons suffisamment de temps, mais j'ai voulu faire cet exposé général pour
3 que vous puissiez voir les pièces que nous ne pourrons pas commenter parce que
4 nous ne disposons pas de la possibilité de tout commenter, évidemment, dans cette
5 audience, ce n'est pas le but non plus, je pense, de l'audience de confirmation des
6 charges, mais que vous puissiez étudier ces pièces dans la lumière de ce que je vous
7 ai exposé.

8 Mais je vais parcourir un certain nombre de pièces et nous allons... c'est
9 Mme Pandanzyla qui va vous faire cet exposé, vous parler, mais aussi brièvement
10 que possible, d'une pièce très spécifique qui est un autre témoignage important que
11 le Procureur utilise...

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien sûr...

13 M. FLAMME : ...Voilà, le projet pour la journée...

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Je vous remercie, Maître Flamme. Nous allons
15 faire donc la pause. Je vous remercie de ramener toujours... je dis pour le public
16 nombreux aujourd'hui, c'est une audience de confirmation des charges. Ce n'est pas
17 le procès de quelqu'un présumé innocent qui est ici présent, de
18 M. Thomas Lubanga Dyilo. Voilà.

19 Il est 11 h 30, nous reprenons à 12 h. L'audience est suspendue.

20 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

21 L'audience est suspendue à 11 h 31.

22 L'audience est reprise à 12 h 02.

23 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir et
25 qu'on fasse entrer M. Lubanga Dyilo.

1 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 12 h 03)
2 Maître Flamme, quand vous voulez.
3 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.
4 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avant de quitter l'acte d'accusation, si je
5 puis m'exprimer ainsi, parce qu'il ne nous quittera pas vraiment, j'aimerais
6 m'attarder un instant sur les parties qui concernent les charges plus spécifiquement,
7 et j'en viens aux paragraphes 25 et 26.
8 Donc, d'abord, le paragraphe 25. Le Procureur est d'avis que, dès la fondation de
9 l'UPC, en 2000, septembre 2000, M. Lubanga aurait commencé à poursuivre son but
10 politique, économique et militaire en faisant usage de, il dit, des groupes
11 pré-existants de milices hema.
12 C'est un exemple, je dirai, d'école, de la façon dont on ne doit pas rédiger un acte
13 d'accusation. Parce que qu'est-ce que cela dit ? C'est une allégation très vague,
14 générale, qui n'est supportée par aucun fait précis, aucune date, et il me suffit de dire
15 que, pour le Procureur, bien évidemment, il ne suffit pas de dire et d'avancer qu'il y
16 avait un but militaire, il faut qu'il prouve. Il faut non seulement qu'il prouve, il faut
17 qu'il détaille dans l'acte d'accusation. Il faut qu'il dise... qu'il nous dise : « Ce but
18 militaire, une chose, mais l'exécution de ce but militaire est démontré par..., à cette
19 date-là, et à ce lieu-là, on a fait cela ». Voilà. Je ne vois ça nulle part.
20 Paragraphe 26, le Procureur avance qu'avant même la constitution du FPLC *[sic]*,
21 depuis 2001, au plus tard, l'UPC a recruté des enfants en dessous de l'âge de quinze
22 ans, dans des nombres significatifs.
23 Je m'excuse, mais je suis en train de lire le texte anglais et je suis en train de traduire,
24 mais c'est peut-être plus simple pour vous...
25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Je vous félicite, Maître Flamme, pour les

1 francophones...

2 M. FLAMME : ... Peut-être ça ne concorde pas avec le texte que vous avez !...

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Non, non, pour l'instant, ça concorde très

4 bien...

5 M. FLAMME : ... D'accord...

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Vous pouvez poursuivre ; s'il y a une erreur, je

7 crois qu'elle sera rectifiée.

8 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

9 Alors, aussi ici, c'est une allégation générale : « depuis 2001 ». Quand, en 2001,

10 Monsieur le Procureur ? « 2001 au plus tard », c'est toute une année, c'est douze

11 mois, c'est 365 jours. Quels jours ?

12 Et des recrutements : c'est quand même très sérieux, comme accusation.

13 L'UPC, à ce moment-là... donc, le Procureur avoue que les FPLC n'existaient pas

14 encore, l'armée de l'UPC n'existait pas encore. L'UPC est un parti politique, avec des

15 politiciens, eh bien, qu'on vienne quand même me donner des détails sur qui a

16 recruté, quand, et où... et quel enfant *[sic]* ? On parle même de sa maison, à Bunia,

17 qui aurait servi comme un centre de distribution. Ben oui !... C'est vite dit, n'est-ce

18 pas, Monsieur le Procureur, mais il faut le prouver.

19 Alors on dit, au paragraphe 28, que Thomas Lubanga Dyilo a continué la pratique

20 préexistante que chaque famille hema aurait contribué aux efforts de guerre en

21 mettant à disposition des enfants aux milices hema.

22 Une fois de plus, moi, je vous dis : quelles familles, quand, qui dit ça, est-ce que c'est

23 fiable, et tout ça.

24 On parle, au 29, qu'on est un peu plus, là, à détailler. On dit qu'il y aurait eu des

25 campagnes, à partir du mois d'août 2002, où on aurait mis à disposition des *pick-up*,

1 avec des émissaires spéciaux, à qui on aurait promis de l'argent pour un recrutement
2 qui devait s'effectuer. Je ne vois pas de date, je ne vois pas... Est-ce que cet argent a
3 vraiment été payé ? On a promis de l'argent, promis de l'argent, mais prouvez-moi
4 qu'on ait *[sic]* promis de l'argent, Monsieur le Procureur, je ne l'ai vu nulle part. C'est
5 vrai que le dossier est important et... et on n'a pas toujours eu, peut-être, le temps de
6 tout lire, mais dans les preuves que vous nous avez présentées, je suppose, quand
7 même, que ce sont les preuves principales, je n'ai rien vu de tout ça.

8 Des officiers militaires : là, on est déjà clairement en septembre 2002, puisque vous
9 parlez du FPLC *[sic]*, organisant le recrutement d'enfants en participant à des
10 *meetings* des communautés locales hema, aussi à Bunia, aussi « *including Bunia* »,
11 mais où, Monsieur le Procureur, où sont ces... où ont lieu ces *meetings*, qui a parlé,
12 quelle date ? Donnez-moi l'occasion de le vérifier. Comment voulez-vous que je me
13 défende contre ça ?

14 Et c'est un impôt spécial, hebdomadaire, un impôt reposant sur tous les civils, sur
15 tous les citoyens, sans distinction de leur provenance ethnique ; un impôt
16 hebdomadaire, toutes les semaines... mais dites-moi le gouvernement qui réussit à
17 faire ça, de *[sic]* faire un impôt hebdomadaire.

18 Mais, une fois de plus, Monsieur le Procureur, je ne vois aucune preuve de ça. Un
19 impôt, ça se prouve, c'est un paiement qui se fait au gouvernement, et il faudrait
20 qu'on me prouve, par un extrait bancaire ou par un reçu, que ce paiement a été fait à
21 cet effet-là. Ça, c'est la preuve, et ça, c'est le fait, mais je ne le vois pas.

22 Finalement, pour en terminer avec l'acte d'accusation, je vais me permettre de lire en
23 anglais, Monsieur le Président, le paragraphe 30 : « L'UPC et les FPLC, dès leur
24 création et tout au long de 2002 et 2003, ont admis, dans leurs rangs, des enfants de
25 moins de quinze ans. Parmi ces enfants, il s'en trouvait qui, par leur aspect physique,

1 avaient manifestement moins de quinze ans ».

2 J'ai réfléchi, j'ai lu, j'ai relu, je croyais que je ne lisais pas bien, mais je lis ce que je lis.

3 Comment un enfant peut-il avoir moins de quinze ans par son aspect physique ?

4 Mais vous dites, évidemment, Monsieur le Procureur, en écrivant ça... vous faites

5 état de la situation de votre dossier. Vous n'avez pas de preuve, dans votre dossier,

6 que les enfants avaient moins de quinze ans ; ça, on l'a vu et revu, on va pas le

7 redire, mais c'est quand même troublant de lire qu'un enfant a moins de quinze ans à

8 cause de son aspect physique : on a ou on n'a pas moins de quinze ans, mais c'est pas

9 par l'aspect physique qu'on a moins de quinze ans. C'est une manière bien... La

10 grammaire est importante et la langue, pour le droit, est très important *[sic]*, parce

11 que la langue dit déjà, peut-être, une partie de la formulation en droit, mais ceci,

12 pour moi, ça ne veut rien dire, Monsieur le Procureur, tout simplement.

13 Et je dis donc, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que pour toutes ces

14 raisons, pour moi, cet acte d'accusation est nul, et comment voulez-vous commencer

15 une procédure pénale avec un acte d'accusation qui est nul parce qu'il est vague,

16 parce qu'il n'énonce pas de faits, parce que... ? Et pourquoi est-ce qu'il est vague,

17 Monsieur le Procureur ? Parce que vous savez très bien que mon client est innocent.

18 J'en viens maintenant aux pièces que je vais me permettre rapidement, Monsieur le

19 Président... j'ai sélectionné une certaine... un certain nombre de pièces, que

20 j'aimerais bien, avec vous, revoir, mais si vous me le permettez, je vais me limiter à

21 un commentaire général de ces pièces, je ne crois pas qu'il ait *[sic]* besoin de

22 retourner vers la pièce en tant que telle, sur nos écrans, mais je vais vous citer,

23 évidemment, les numéros des pièces du Procureur.

24 La première pièce est une pièce qui s'appelle... ou qui... dont le numéro est

25 EVD-OTP-0028 *[sic]*. C'est le DRC-OTP-0037-0317. C'est une pièce que le Procureur

1 emploie pour prouver que l'UPC s'est auto-déclarée politico-militaire. Alors, il y a un
2 problème avec cette pièce parce qu'elle n'est pas signée par Thomas Lubanga, pour
3 commencer. Deuxième chose, c'est que le passage du document auquel le Procureur
4 a fait référence : « L'UPC/RP est un mouvement politico-militaire né à l'initiative des
5 Congolais de l'Ituri le 15 septembre 2000 », évidemment, ne veut pas dire que c'était,
6 à l'époque, un mouvement politico-militaire.

7 Je vois que Me Withopf se lève.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, Maître Withopf ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je pense
10 que... qu'il serait peut-être bon que tous les participants aient l'occasion de revoir les
11 documents sur leur écran, avant de poursuivre.

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, vous savez que je n'aime pas trop rallonger
13 les débats, je comprends très bien votre demande, il me semble que c'est une pièce
14 qui a été échangée entre les parties, donc peut-être que vous avez quand même...
15 C'est une pièce... c'était une pièce du Procureur ? C'est une pièce du Procureur ?
16 Donc, c'est une pièce... c'est votre pièce, Maître Withopf, donc je pense que non.
17 C'est parce que je voudrais...

18 (Discussion hors micro entre les trois Juges)

19 Eh bien, la Chambre a décidé qu'il y aurait le commentaire sur l'écran... que vous
20 ferez le commentaire à partir de la pièce sur l'écran.

21 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président. Alors, je demanderai à M. le Greffier de
22 bien vouloir appeler cette pièce, qui est EVD-OTP-0028 *[sic]*.

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Rappelez la cotation du Procureur, alors,
24 Monsieur...

25 M. FLAMME : 0037-0317...

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Oui, mais la cotation, telle qu'elle a été définie
2 à l'audience. Personnellement, je les...

3 M. FLAMME : EVD-OTP-0028.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord, merci.

5 M. FLAMME : C'est une déclaration de l'UPC, au 15 mai 2003. Alors donc, le
6 Procureur emploie cette pièce pour...puisqu'on y emploie le terme « L'UPC est un
7 mouvement politico-militaire », eh bien, c'est très simple, cette personne qui parle,
8 ou les personnes qui parlent se trouvent à la date du 14 mai 2003, et à ce moment là,
9 évidemment, le FPLC *[sic]* existe encore. Il n'existera plus après parce que le FPLC
10 *[sic]* sera intégré dans l'armée congolaise, mais à ce moment-là, cette personne ou ces
11 personnes disent ce qu'il y a, existe à ce jour. Mais le Procureur extrapole et essaie de
12 retourner dans le passé, et il veut absolument prouver qu'à partir de 2000, déjà, il y
13 avait des intentions militaires. Dans un ordre général, je me permettrai de renvoyer
14 la Chambre préliminaire aux docs... aux autres documents, qui sont des documents
15 émanant souvent de l'UPC, par exemple, les statuts de l'UPC. Ça, c'est
16 EVD-OTP-0026 -il ne faut pas appeler le document, à mon avis, à moins que le
17 Procureur insiste-, DRC-OTP-0091-0039.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Procureur, vous insistez ?

19 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Encore une
20 fois, je pense que cela peut être utile à tout les participants, y compris aux Juges de la
21 Chambre préliminaire, de voir le document s'afficher à l'écran lorsqu'on en parle.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord, le document sera affiché ; d'ailleurs, ça
23 permettra aussi au public de mieux comprendre les débats, donc la décision est
24 prise. Donc, maintenant, dès que vous appelez un document, nous ne reviendrons
25 pas sur cette question. Merci.

1 M. FLAMME : Je vais me référer aussi à un deuxième document : le programme de
2 l'UPC -ce sont deux documents qui sont datés au 15 septembre 2000- et le deuxième
3 document, c'est DRC-OTP-0106-069 [sic], EVD-OTP 0027 [sic]. Et pour la facilité de la
4 Chambre, je vais me référer à ces documents encore à d'autres occasions, mais je ne
5 vais plus faire la même explication que je vais faire maintenant, et qui est très brève.
6 Donc, ces deux documents, comme je l'ai dit, datent du 15 septembre 2000. Aucun de
7 ces documents –« *in tempore non suspecto* »- fait référence à des objectifs militaires du
8 mouvement. Il est clair, du contenu de ces documents, que l'UPC a été fondée
9 comme un parti purement politique. Et donc, dans la philosophie de ce que j'ai dit
10 antérieurement, concernant la présomption d'innocence et la bonne foi, etc., euh...
11 sauf preuve contraire, je ne vois pas comment le Procureur pourrait établir ou
12 considérer comme établi que, dès... d'emblée, dès la constitution de l'UPC, il y avait
13 des fins militaires.

14 Le deuxième document auquel je veux venir est le document EVD-OTP-0029. C'est
15 un témoignage de juin/juillet 2005.

16 M. LE GREFFIER : Le témoignage étant confidentiel, il ne sera pas publié,
17 Maître Flamme.

18 M. FLAMME : Pardon ? Ah !... Confidentiel. D'accord.

19 Le Procureur a fait référence au paragraphe 22 de ce document. Il s'agit d'un témoin
20 de l'éthnie nande, qui relate que... c'est ça, un peu l'idée que... on veut prouver par
21 ce document que les objectifs UPC étaient de promouvoir la dominance hema au
22 détriment d'autres groupes ethniques. Eh bien, tout ce que je lis, dans le paragraphe
23 que le Procureur a cité, est que cette personne, dont on ne va pas citer le nom,
24 évidemment, doit travailler et qu'on l'incite à travailler. Voilà. C'est rien de plus.
25 Nous sommes en temps de guerre, et peut-être qu'une certaine discipline était de

1 rigueur, mais employer ce document pour, quand même, soutenir une allégation très
2 sérieuse de haine ethnique et de dominance ethnique, je ne le vois pas.

3 Le prochain document, Monsieur le Greffier, c'est le document EVD-OTP-0030,
4 DRC-OTP-126-0086 *[sic]*. C'est un document employé par le Procureur à la même fin.

5 Je désire d'abord faire remarquer que c'est un document très difficile, pour la
6 Défense et pour la Chambre, parce qu'il a été expurgé d'une façon très importante,
7 en ce compris, les passages que le Procureur avait cités : les paragraphes 26, 34 et 35.

8 Alors, il est impossible, pour la Défense, de se défendre contre des citations qu'elle
9 ne peut pas lire, donc, je crois que le Procureur, quand il présente son dossier,
10 devrait lui-même tenir compte des expurgations qu'il a faites lui-même, et quand
11 même, ne pas citer ces passages, parce que... si on peut appeler ça citer : c'est des
12 blancs !

13 Alors, deuxième chose concernant la crédibilité de ce témoin, ce témoin nous dit, au
14 paragraphe 23, qu'il a été envoyé en Ituri comme faisant partie d'un groupe
15 d'enquête à la demande du Président Kabila.

16 J'ai parlé de... -et nous en reparlerons- de très lourdes responsabilités de
17 M. Joseph Kabila dans les massacres en Ituri.

18 Alors, je ne crois pas qu'un témoin pareil, qui vient comme émissaire d'une partie en
19 cause, peut être considéré comme crédible.

20 Le témoin dit, en plus, au paragraphe 25, que la plupart des personnes qui
21 travaillaient dans son... son équipe d'enquête, étaient non-ituriennes.

22 Donc, on peut en déduire que ce témoin n'était certainement pas de l'ethnie Hema et
23 qu'il avait peut-être, donc, intérêt à accuser les Hema.

24 Je dirai également que ce témoignage, quand on le considère dans son entièreté,
25 représente des « on-dit » qui n'ont pas de valeur probante.

1 L'allégation que l'UPC ciblait la population Nande n'est pas prouvée par ce
2 témoignage.

3 Ce témoin, en effet, n'explique pas comment la population Nande aurait été ciblée :
4 avec de la violence, des menaces, de l'indifférence ? Il ne suffit pas, une fois de plus,
5 de dire, il faut préciser.

6 Et finalement, ou pas finalement encore, le témoignage que les Hema voulaient
7 dominer les autres ethnies est tout de suite suivi par l'aveu du témoin que, bien qu'il
8 avait des amis parmi les Hema, il ne connaissait personne au sein de l'UPC.

9 Je porte à l'attention de la Chambre qu'il y avait, en plus -j'ai tout à l'heure parlé d'un
10 ministre Bira dans le... M. Tinanzabo, dans le gouvernement UPC, qu'il y avait
11 également un ministre nande dans ce gouvernement. Donc, l'argumentation
12 générale, il s'agit plutôt d'une argumentation plutôt qu'un témoignage, dans cette
13 pièce, est que malgré les apparences contraire, l'UPC aurait été un parti mono
14 ethnique et que le fait que l'UPC se proclamait lui-même, de façons répétées, comme
15 un parti multiethnique dans des déclarations publiques et ailleurs, que ça ne
16 correspondrait pas à la réalité.

17 C'est aussi, je crois, la thèse du Procureur, puisqu'il a appelé mon client, quelqu'un
18 avec une double... il a dit a *double faced person* (interprétation) : une personne un
19 double visage. Un espèce de Janus, mais il faut le prouver, une fois de plus, et ce
20 témoignage ne le prouve pas. C'est plutôt un jugement qu'un témoignage.

21 Et je répète que le Procureur a eu parfaitement l'occasion de constater lui-même la
22 composition multiethnique du gouvernement de M. Lubanga.

23 La prochaine pièce est une pièce cotée EVD-OTP-0031, DRC-OTP-064-0262.

24 Une fois de plus, c'est une allégation concernant le caractère mono ethnique de l'UPC
25 et que c'était une organisation dont il fallait avoir peur si on ne faisait pas partie de

1 ce groupe ethnique.

2 Concernant la crédibilité de ce témoin, nous considérons qu'il s'agit, ici, d'un témoin
3 anonyme, dont on ne connaît pas l'identité, la profession, l'ethnicité et de quelle
4 façon cette personne aurait pu participer dans les événements qui nous occupent.

5 Alors, c'est très difficile de voir si nous pouvons croire cette personne, ce qui est
6 quand même une condition essentielle pour juger de la valeur d'un témoignage
7 d'autant plus que c'est quelqu'un qui ne vient pas témoigner à l'audience, nous ne
8 pouvons pas le contre-interroger. Donc, il faudrait que nous disposions de plus
9 d'éléments, d'autant plus qu'il ne vienne pas à l'audience, pour juger de cette
10 crédibilité.

11 Je dirai également que ces résumés reflètent plutôt, comme l'a dit M. Roberts, plutôt
12 des opinions de l'enquêteur qu'un témoignage et concernant la crédibilité des
13 allégations factuelles de ce témoin, on dit que les déclarations publiques de l'UPC...

14 Et je veux dire ici, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que j'inviterai le
15 Procureur, quand il fait, par exemple, référence aux messages publics diffusé sur
16 radio Candip, il y a fait référence -on a présenté Radio Candip comme, disons, l'outil
17 de propagande de l'UPC, eh bien, je l'invite à nous donner ces messages, à faire
18 rédiger un transcript de ces messages. Je l'invite à le faire, parce qu'il ne l'a pas fait, il
19 a simplement dit qu'il s'agissait d'incitation à la haine. Moi je l'invite à me trouver un
20 message radiophonique où il y ait une incitation à la haine émanant de l'UPC. Vous
21 ne le trouverez pas Monsieur le Procureur, mais montrez-le nous, si vous le savez.

22 Alors, je dirai donc qu'il ne s'agit pas de dire que les messages publics de l'UPC
23 n'étaient pas exacts ou n'étaient pas vrais, il faut nous dire pourquoi, et il faut nous
24 dire pourquoi avec des faits.

25 Une fois de plus, c'est une opinion qu'on nous montre. L'allégation que certains

1 d'entre eux, comme on dit, étaient plutôt pro-Hema... Plutôt pro-Hema, ça veut dire
2 quoi ?

3 Nous avons... chez nous en Belgique, par exemple, on a notre problème ethnique
4 aussi, nous, et c'est pas parce que quelqu'un est plutôt francophone, ou n'aime pas
5 parler le néerlandais qu'on va le suspecter de haine ethnique. C'est tout autre chose,
6 ça.

7 Dire que certaines personnes, au sein de l'UPC, étaient donc pro-Hema ne prouve en
8 rien l'allégation du Procureur que l'UPC était un parti qui poursuivait exclusivement
9 des buts pro-Hema et de dominer l'autre ethnique... C'est quand même encore autre
10 chose. L'allégation que, seulement la population Hema était, je dirai... supportait
11 soutenait l'UPC n'est pas prouvée et je voudrais dire que... ici que M. Thomas
12 Lubanga était un politicien qui avait le soutien de toute la population, sans
13 distinction, parce que cette population savait qu'il avait apporté la paix en quelques
14 mois et avait confiance en lui. L'estimation que l'UPC était à 85 % Hema est une
15 opinion qui ne prouve rien.

16 Et je dirai que le témoin contredit son propre témoignage dans la mesure où il
17 reconnaît la présence de Lendu à des postes très élevés du parti... des Lendu.

18 Et j'en finis avec cette pièce.

19 Monsieur le Greffier, nous avons alors la pièce EVD-OTP-0032.

20 Cote DRC-OTP-0164-0301.

21 Une fois de plus, et je ne vais pas me répéter, il y a des problèmes de crédibilité de ce
22 témoin dans la mesure où on ne connaît pas son identité, etc.

23 C'est, en plus, un résumé et je réfère aux soumissions de Me Roberts à cet effet.

24 Concernant la crédibilité de certaines allégations factuelles, l'allégation que certains
25 membres non-hema de l'UPC n'avait pas d'influence pour contrecarrer leur présence

1 à l'UPC parce que... bon... quelque part, on le connaît quand même. Ceci est
2 exprimé comme une considération, une opinion du témoin et n'est pas soutenu par
3 des exemples concrets de ministres non-hema qui n'auraient pas eu de pouvoir de
4 décision ou de participation à la décision, qui était, comme je l'ai dit, collective.
5 L'assertion que la nomination de membres non-hema à des positions élevées était
6 une logique de façade est donc quelque chose qui est dit, mais qui n'est pas soutenu
7 par des faits et cette hypothèse est, d'ailleurs, contredite par les faits et la logique.
8 Même si c'était dans l'intérêt de l'UPC d'inclure, dans ses rangs, des membres
9 simplement nominatifs, non-hema, et de créer, simplement, une image publique de
10 diversité ethnique pourquoi, alors, des membres non-hema voudraient rejoindre un
11 parti qui était hostile à leur appartenance ethnique et dans lequel on ne leur donnait
12 aucun pouvoir ? C'est quand même bizarre de constater qu'aucun de ces... disons
13 « poupées » que l'UPC aurait utilisées, sont restées et n'ont pas quitté le parti.
14 Personnellement, si j'étais, et je ne le serai jamais, mais si j'étais ministre et on me
15 disait que je dois me taire ou que je n'ai rien à dire, je quitterais le gouvernement.
16 Voilà, concernant cette pièce.
17 La pièce EVD-OTP-0033, DRC-OTP-0037-0278 :
18 Cette pièce est utilisée par le Procureur pour prouver son allégation que le but de
19 l'UPC était le contrôle de l'Ituri et qu'à la fin de 2002 l'UPC et Thomas Lubanga
20 comme son président contrôlait l'Ituri. Eh bien, ce document ne le prouve pas.
21 Le document, plutôt, prouve ce qui n'est pas contesté par la Défense, que l'UPC, à un
22 certain moment, avait un contrôle effectif sur une partie de l'Ituri, et je vous précise
23 même, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ces parties : comme vous le
24 savez, probablement, le droit administratif au Congo prévoit que les provinces sont
25 divisées en district, dont l'Ituri -l'Ituri est un district de la Province Orientale- et les

1 subdivisions administratives sont la collectivité, entre autres, et le territoire.
2 Il y a la collectivité qui, chez nous, peut-être, serait le village, il y a le territoire, il y a
3 le district et il y a la province.
4 Eh bien... l'UPC contrôlait une partie, seulement, parce qu'il n'y en avait qu'un qu'il
5 contrôlait en partie, des quatre territoires de l'Ituri, notamment le territoire de Djugu
6 de Mahagi, d'Aruu et d'Irumu. L'UPC ne contrôlait pas le territoire de Mambassa,
7 qui restait sous le contrôle du RCD-K/ML, et ne contrôlait non plus le sud de
8 l'Irumu, qui était également encore toujours sur... sous le contrôle du RCD-K/ML
9 qui, comme vous le savez, s'était retiré vers le sud en août 2002, et qui effectuait des
10 attaques régulières sur des collectivités qui se trouvaient sur... sous le contrôle de
11 l'UPC et de l'FPLC, son armée.
12 Il faut ajouter à cela, pour être tout à fait exact, que cette situation est une situation
13 qui n'a duré que jusqu'en novembre 2002 parce qu'à partir de novembre 2002, le
14 contrôle du gouvernement et du FPLC a été très sérieusement diminué par la
15 création des milices dont je vous ai déjà parlé, la première était le PUSIC, avec le chef
16 Kahwa, alors le FPDC et le FNI pour en nommer que quelques-unes. Toutes ces
17 milices se sont ajoutées au RCD-K/ML -je ne veux pas dire qu'ils *[sic]* faisaient
18 nécessairement partie du RCD-K/ML- mais ce sont ajoutées à la menace que
19 constituait le RCD-K/ML et l'APC et ont, en d'autres endroits, par exemple, dans le
20 Nord, essayé de prendre en tenailles le FPLC avec le soutien de l'Ouganda parce que
21 l'Ouganda n'entendait pas, très vite, encore longtemps supporter ce gouvernement
22 Lubanga qui le dérangeait très fort.
23 Je passe à la pièce EVD-OTP-34 *[sic]*.
24 DRC-OTP-0037-0271, une pièce qui est aussi utilisée par le Procureur pour
25 prouver... ou pour essayer de prouver ce même contrôle de l'UPC sur tout le

1 territoire, sans distinction de période.

2 Ce document ne le prouve pas, et je vous dis pourquoi : ce document dit
3 simplement : « Depuis que notre mouvement a pris le contrôle effectif, politique et
4 militaire, de la chose publique dans ce territoire » or, je vous ai... je viens de vous
5 dire la division administrative en RDC, donc ce témoignage se réfère à un territoire,
6 un des cinq territoires du district de l'Ituri, et il s'agit probablement du territoire de
7 Bunia. Donc, le Procureur ne prouve rien avec ce document.

8 Le document EVD-OTP-0035. DRC OTP-0113-0005.

9 C'est un document qui est utilisé par le Procureur pour prouver, ou essayer de
10 prouver, les structures de l'UPC. Plus spécifiquement, on nous dit que ce document
11 illustre que Thomas Lubanga, comme président de l'UPC, organisait ces structures et
12 exerçait les fonctions de président.

13 C'est donc un document qui est un décret présidentiel, signé par M. Thomas
14 Lubanga, qui nomme des membres de l'exécutif. Mais ce document ne prouve, pour
15 autant qu'il prouverait -et je ne vais pas répéter ce que j'ai dit antérieurement- pour
16 autant qu'il prouve ce que le Procureur voudrait avancer, c'est un document qui est
17 très limité dans le temps, et le Procureur ne prouve certainement pas qu'au-delà de
18 cette date, quand, alors, l'exécutif avait été nommé, que dans le cadre de cet exécutif,
19 les choses se seraient passées de façon dictatoriale. C'est un peu ce qu'on veut dire.

20 Je vous ai dit qu'il y avait des conseils des ministres très réguliers et que les décisions
21 se prenaient dans le sein du conseil des ministres.

22 Le document EVD-OTP-0036 *[sic]* , cote DRC-OTP-0091-0016. C'est, à nouveau, un
23 décret présidentiel qui nomme des membres de l'exécutif. Je réfère à ce que j'ai dit
24 antérieurement concernant la formalisation de certaines décisions par le Président,
25 comme c'est le cas dans la plupart des États démocratiques où il faut une signature

1 légalement valable pour entériner une certaine décision. Il faut l'acte formel. Nous
2 savons tous qu'il faut faire une différence entre l'acte, dans sa formalité, et dans son
3 contenu. Il faut une certaine forme pour que quelque chose puisse devenir légal.
4 La crédibilité du document, à notre avis, est nulle puisqu'elle provient de la saisie
5 illégale opérée en République démocratique du Congo auquel *[sic]* a participé le
6 Procureur, à laquelle, plutôt. Le document EVD-OTP-0037 *[sic]*,
7 DRC-OTP-0089-0093. En Belgique, on dit « nonante trois », Monsieur le Président.
8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous ne le savons que trop en France,
9 Maître Flamme.
10 M. FLAMME : La crédibilité du document, c'est la même remarque, que ça provient
11 de la saisie qui a été déclarée illégale par la Cour d'appel de Kisangani. Et la Défense
12 fait remarquer qu'il y a des, malgré le fait que le document est un document
13 dactylographié, il y a des mentions manuscrites. Par exemple, le numéro du décret
14 « 03 bis » et la date du « 2 juin » ont été manuscrites *[sic]*. Et il y a donc un problème
15 peut-être d'authenticité de ce document.
16 Le document EVD-OTP-0038, DRC-OTP-0091-0773.
17 Ce document est utilisé par le Procureur pour démontrer que l'UPC disposait d'un...
18 d'une organisation, oui, structurée par laquelle l'exécutif de l'UPC faisait des
19 rapports à son président. Une fois de plus, ce document provient de la saisie, mais
20 c'est un document qui est adressé au président de l'UPC, et signé par le secrétaire
21 national à la culture des arts et du tourisme et le Secrétaire transmet au Président un
22 rapport sur ses activités.
23 Eh bien, la Défense estime que ce document établit, tout simplement, que ce
24 secrétaire national particulier a envoyé un rapport au... à son président, peut-être
25 par pure courtoisie, mais il n'est nulle part établi que c'était une pratique continuelle

1 et une obligation de rapporter pour ces secrétaires tout ce qu'ils faisaient
2 quotidiennement à leur président.

3 Je ne vois, d'ailleurs, pas comment ce président, qui avait d'autres choses à faire,
4 aurait pu lire tout ça.

5 Le document EVD-OTP-0039 *[sic]*, cote DRC-OTP-0089-0060. Une fois de plus, ce
6 document est utilisé pour démontrer la structure de l'UPC et que quand le président
7 donnait une directive, les secrétaires nationaux de l'UPC les respectaient.

8 Une fois de plus, ce document provient de la saisie, et le Procureur, plus
9 spécifiquement, soutient que l'UPC se conformait à l'instruction présidentielle dans
10 le décret n° 18 pour former un cabinet.

11 Ce document ne fait qu'établir que ce secrétaire national particulier a suivi une
12 instruction de son président. Ça n'établit pas que, une fois de plus, les opinions ou
13 les instructions du président étaient suivies par les autres secrétaires nationaux, et
14 certainement pas que toutes les directives du président étaient suivies ou exécutées.

15 Bon, nous savons tous que, aussi, chez nous, un président de parti à certaines
16 prérogatives, à part son titre, une certaine... un certain poids, et nous savons tous
17 qu'un président de parti, et d'ailleurs... même dans les pays démocratiques on dit
18 que les Parlements, les membres individuels des Parlements ne sont... n'ont plus de
19 pouvoirs, n'ont plus de possibilités de... -disons- émettre des opinions personnelles.

20 On parle du poids du parti en tant que tel. Même si c'était le cas... même si
21 M. Lubanga, pour autant que prouvé, avait ce poids, ça ne voudrait pas encore dire,
22 en ordre subsidiaire, que nous étions en présence d'une dictature.

23 Le document EVD-OTP-0040 *[sic]*, sous la cote DRC-OTP-0089-0069.

24 Une fois de plus, ce document se réfère aux structures de l'UPC et il fait partie des
25 objets saisis.

1 Le Procureur dit que ce document, qui est écrit par Thomas Lubanga, est un
2 document dans lequel il rappelle les membres exécutifs du principe qu'ils déjà
3 connaissent *[sic]*, et qu'il sera le décideur.

4 Eh bien, non, Monsieur le Procureur, si je lis bien le document, il dit : « À ce titre, ce
5 dernier... » je crois que c'est le deuxième paragraphe et on parle du président de
6 l'UPC, « ... a droit à être informé de toutes vos correspondances et de fois, à être
7 consulté au préalable pour des décisions importantes qui engagent le Mouvement. »

8 Est-ce que vous ne tirez pas la mauvaise conclusion, Monsieur le Procureur ?

9 EVD-OTP-0041 *[sic]*, sous la cote DRC-OTP-0089-0057.

10 C'est un document très intéressant que j'ai sélectionné parce qu'il nous dit, vient
11 nous confirmer, aussi, ce que j'ai déjà avancé plus tôt, c'est-à-dire la défection du
12 Chef Kawha. Et le décret est utilisé par le Procureur pour dire que le président de
13 l'UPC exerçait son pouvoir pour décider de la démission ou de l'acceptation de
14 membres dans son parti ou son Gouvernement.

15 Alors, je voudrais quand même rappeler au Procureur que nous parlons, ici, d'un
16 monsieur qui était ministre de la Défense nationale et qui a provoqué une mutinerie
17 dans l'armée et que, donc, ce décret, qui est postérieur à cet état de chose, nous
18 montre qu'on a pris en effet, le gouvernement a pris, à certains moments, un décret
19 où, formellement, on a dit que le Chef Kahwa ne faisait plus partie de l'UPC ni du
20 gouvernement. Alors, voilà !

21 EVD-OTP-0042 *[sic]*. Et je propose, peut-être, Monsieur le Président, d'en terminer
22 pour ce matin avec ce document-là.

23 (Acquiescement du Président.)

24 EVD-OTP-0042, cote DRC-OTP-0104-0107. Aussi, le contrôle de mon client sur le
25 Mouvement.

1 Je voudrais rappeler que cette déclaration de témoin est très fortement expurgée et
2 qu'il est très difficile pour la Défense de prendre connaissance d'informations qu'elle
3 considère comme cruciales.

4 Alors, quand on se réfère au paragraphe 38, il s'agit aussi d'une démission d'un
5 ministre que le Procureur, dans son exposé, a simplement, s'est simplement référé à
6 la formalité du document pour prouver ce qu'il avance, mais que malheureusement
7 il n'a pas lu le contenu du document, qui est quand même très intéressant ; et je
8 constate que j'en ai déjà parlé, il s'agissait d'une personne qui, apparemment, avait
9 des problèmes d'alcoolisme, première chose, et avait signé des documents sans y être
10 habilitée, une personne donc qui avait commis un faux en écriture.

11 Alors, j'avais déjà dit, en effet, quel est le gouvernement où un ministre, qui est
12 trouvé en état d'ébriété et qui, en plus, commet des faux en écriture, pourrait rester.

13 Je crois que ce n'est pas possible. Je vous remercie.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est suspendue, elle reprendra à
15 14 h 30.

16 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

17 L'audience est suspendue à 12 h 59.

18 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, asseyez-vous et faites
20 entrer M. Thomas Lubanga Dyilo.

21 (Arrivée de M. Lubanga Dyilo à 14 h 35)

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme ?

23 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

24 J'aimerais venir *[sic]* avec vous et avec Mmes les Juges, encore un certain nombre de
25 documents et plus spécifiquement, le document EVD-OTP-00044, cote

1 DRC-OTP-0037-0265 *[sic]*. C'est la déclaration officielle UPC-RP/01/2002, par laquelle
2 le Procureur essaie de prouver que le FPLC existait dès la création de l'UPC, et que la
3 milice hema n'a reçu le nom de FPLC qu'en septembre 2002.

4 Pour commencer, j'estime que cette hypothèse est contredite par l'acte d'accusation
5 même, mais je désire aussi référer au document que j'ai déjà cité, qui concerne la
6 constitution de l'UPC, où il n'est question d'aucun but militaire. Le Procureur,
7 spécifiquement, fait référence à une citation qui est la suivante -c'est une citation de
8 M. Thomas Lubanga- : « En vue de sauvegarder les vies humaines et les droits de
9 l'Homme au Nord-Est bafoués depuis 1999, ainsi que le rétablissement de l'autorité
10 de l'État et la reconstruction économique, l'UPC/RP -je vous ai expliqué ce sigle
11 « RP » qui s'est ajouté- a pris les armes pour éloigner toutes les forces qui
12 contribuent à détruire l'Ituri et le Congo et salissent notre image ».

13 C'est une citation très intéressante, et le Procureur, je ne vois pas très bien comment,
14 puisque nous sommes en septembre 2002... Cela voudrait dire que l'UPC déjà, dès la
15 constitution, aurait été un mouvement militaire. Cette citation dit simplement que ce
16 mouvement politique a pris les armes, mais il faut le placer dans le contexte que je
17 vous ai dessiné, c'est-à-dire le contexte spécifique d'août 2002 et de juillet 2002, où il
18 existait un plan de génocide contre la population hema, donc il faut voir cette
19 citation dans un cadre d'autodéfense.

20 Et je précise qu'il fallait constater qu'il y avait absence totale de l'armée nationale
21 congolaise, du moins officiellement, et que l'État congolais n'offrait aucune
22 protection à ses citoyens. Alors, dans ces circonstances, que l'UPC ait, si on veut,
23 intégré par la force des choses -je vous l'ai expliqué aussi- la mutinerie de l'APC, qui
24 précisément, s'était révoltée contre ces plans, ne doit pas surprendre et doit être
25 considéré comme une situation d'autodéfense.

1 Et j'ai, tout à l'heure, expliqué que l'UPC ne contrôlait pas tout le territoire, peut-être
2 que c'est un mot un peu difficile parce qu'il y a un mot administratif aussi qui... la
3 superficie, disons, de l'Ituri, mais ne contrôlait qu'une partie des territoires. Donc, le
4 RCD-K/ML était toujours présent et encore toujours *[sic]* une menace. Par ailleurs,
5 d'autres menaces, au fil des temps *[sic]*, se sont ajoutées, comme je vous l'ai expliqué.
6 Le document, alors, EVD-OTP-00045, cote DRC-OTP-0055-0472 appelle les mêmes
7 commentaires. Je dis simplement que l'analyse des documents officiels de la
8 constitution de l'UPC prouve exactement le contraire. Et il est difficilement
9 imaginable que les fondateurs de l'UPC aient été aussi intelligents que de regarder
10 dans le futur et prévoir qu'un des leurs serait traduit devant la Cour pénale
11 internationale future, qui n'existait pas encore, à ce moment-là, et auraient, dès lors,
12 sciemment omis ou caché la vérité en ne se présentant que comme un mouvement
13 politique, alors que, derrière les coulisses, se cachait une armée. C'est un peu loin, je
14 pense, dans les suppositions.

15 Le document, alors, EVD-OTP-00047, cote DRC-OTP-0029-0274 : un courrier officiel
16 de M. Lubanga à M. Kisembo, que le Procureur désire utiliser pour prouver que
17 M. Lubanga était le Commandant en Chef, *de jure* et *de facto*, des FPLC. La portion de
18 la phrase utilisée par le Procureur -« En ce qui concerne notre branche armée, en
19 sigle « FPLC »- ne prouve en aucune façon que M. Lubanga en était le chef : il est
20 normal, en tant que Chef de l'État et de l'UPC, qu'il ait un droit de regard sur les
21 décisions importantes prises par l'État-major général, comme tout chef d'État, parce
22 qu'il faut toujours considérer que les affaires militaires sont subordonnées, dans une
23 attaque qui se respecte, à des décisions politiques, et donc, c'est le chef politique qui
24 donne certaines directives très générales, comme dans le cas de M. Lubanga le fait
25 -l'interdiction d'attaquer la population civile ou de se venger ou de mener des

1 campagnes de violence- et donc, il est normal que le Chef de l'État se tenait au
2 courant de ce qui se passait militairement ; c'est dans l'ordre des choses.

3 Le document, alors, EVD-OTP-00048 : c'est la copie d'un document officiel du Chef
4 d'État-major général, de nouveau à M. Lubanga, daté au 21 novembre 2002, tendant
5 à la même chose. Eh bien, l'objet de ce courrier était l'obtention de fournitures type
6 papier calque, fiches bristol, et rien ne prouve que M. Lubanga ait donné, un jour,
7 des instructions purement militaires, dans lesquelles il aurait pris part à des
8 décisions détaillées concernant les opérations militaires. En ce cas, d'ailleurs, le titre
9 de Chef d'État-major ne signifierait rien et ça, le Procureur ne le prétend pas.

10 On peut comparer cela, aussi, comme je l'ai dit... Quand on parle du titre de
11 Commandant en Chef -c'est là qu'on veut en venir- des FPLC, qui est mentionné
12 [*sic*], eh bien, je me réfère, encore une fois, à la Belgique : le Roi est en titre le Chef
13 des Armées, mais ça ne veut pas dire qu'il détermine la tactique, et pour autant qu'il
14 y ait des opérations militaires, par exemple, dans des pays, pour l'OTAN ou pour les
15 Nations Unies, on ne peut pas imaginer que le Roi aille se mêler de ce qui se passe
16 sur le terrain, mais quand même, il est Chef des Armées. Alors, c'est un titre, un titre
17 qui est tout à fait politique et qui ne réfère pas à un contenu.

18 Le document EVD-OTP-00049, DRC-OTP-0109-0122 : le document n'est pas signé.

19 Le document EVD-OTP-00050, DRC-OTP-0029-0275, titré « Suivi dossier
20 Démobilisation enfants soldats », 27 janvier 2003. Le Procureur entend prouver par
21 ce document que Thomas Lubanga était à la fois le chef de l'UPC et le Commandant
22 en Chef des FPLC. C'est un document très intéressant parce qu'il concerne *in tempore*
23 *non suspecto*, une fois de plus, la problématique des enfants-soldats. Nous savons
24 tous que, dans la région, il y avait des enfants en armes, pas dans les FPLC, mais il y
25 avait des enfants en armes, dans les circonstances que nous avons déjà pu voir, des

1 enfants vagabonds, des enfants qui voulaient se protéger, des enfants qui voulaient
2 se venger, des enfants qui cherchaient refuge et qui avaient trouvé une arme.
3 Un des grands soucis de Thomas Lubanga, et je dis *in tempore non suspecto*, était
4 précisément cette problématique. Le fait qu'un enfant de moins de dix-huit ans -dans
5 son idée, on ne parlait même pas de quinze ans- soit armé était, pour lui, un grand
6 souci. Et il avait, en effet, donné une directive politique qui consistait à dire que ces
7 enfants devaient être désarmés. Et l'ordre est donné à Kisembo d'appliquer ce décret.
8 Voilà. Thomas Lubanga ne va pas l'appliquer lui-même, il ne va pas se rendre sur les
9 routes, comme on dit, comme Chef de l'Armée pour... Non, il donne une directive
10 politique qui est, d'ailleurs, décidée dans le cadre du Conseil des ministres.
11 On peut comparer cela avec n'importe quel autre Chef d'État qui serait confronté à ce
12 genre de situation, en temps de guerre, et nous savons tous qu'en Europe, il n'y a pas
13 tellement longtemps, le problème s'est posé également, même dans les armées
14 alliées.
15 Alors, un Chef d'État qui donne l'ordre de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'enfants de
16 moins de dix-huit ans dans le cas *[sic]*, donc, c'est bien plus large encore de *[sic]* la
17 problématique discutée ici, est un ordre politique qui, d'ailleurs, fait tout honneur à
18 mon client.
19 Le document EVD-OTP-00044, la déclaration DRC-OTP-0037-0265 : déclaration
20 officielle de l'UPC/RP. Le Procureur veut prouver par ceci que les FPLC existaient
21 dès la création de l'UPC et une fois de plus, que la milice hema n'a reçu ce nom qu'en
22 septembre 2002. Il est intéressant de reprendre la citation en question, mais je ne vais
23 pas le faire parce que, dans le fond, j'ai déjà commenté ceci quand j'ai dit qu'à cette
24 époque, l'UPC et l'FPLC *[sic]*, le pouvoir en place en Ituri, étaient confrontées à une
25 situation bien précise, où elle *[sic]* a pris la responsabilité de protéger sa population.

1 Le document EVD-OTP-00047, cote DRC-OTP-0029-0274 : courrier officiel de
2 M.Thomas Lubanga à Kisembo, interdisant formellement l'enrôlement d'enfants
3 dans les FPLC, daté 21 octobre 2002. Il faut bien savoir qu'à cette époque, nous nous
4 trouvons à la veille de la défection du Chef Kawha, et j'aimerais préciser, à cet effet,
5 que les mutineries qui se sont succédées à partir du début novembre 2002, dans les
6 FPLC, prouvent que Thomas Lubanga, Monsieur le Procureur, n'avait pas le contrôle
7 que vous alléguiez, puisqu'on faisait tout le temps défection dans ses troupes, et le
8 Chef Kahwa était le premier et j'ai dit pourquoi Chef Kahwa a fait défection : parce
9 qu'il refusait d'appliquer ce que lui imposait l'UPC, comme philosophie politique -
10 l'interdiction d'actions de vengeance et d'attaques- et que l'action était uniquement
11 sur la protection de la population et il le refusait.

12 Thomas Lubanga était conscient, et bien évidemment, de cet état de chose parce qu'il
13 y avait eu, avant cette mutinerie, des discussions très dures avec le Chef Kahwa et
14 c'est précisément parce que Thomas Lubanga essayait de réfléchir en avant qu'il a
15 compris qu'il fallait, entre autres, en plus de cela, interdire l'enrôlement des enfants,
16 et la portion de la phrase utilisée par le Procureur (« En ce qui concerne notre
17 branche armée, en sigle « FPLC ») -parce que c'est à ça que le Procureur veut en
18 venir, ici, mais moi, je replace ce document dans un contexte beaucoup plus large- ne
19 prouve en aucune façon que Thomas Lubanga était le Commandant en Chef. Il
20 prenait ses responsabilités politiques, une fois de plus, en disant : « Je ne veux pas
21 d'enfants dans mon armée ». Voilà. Et il a répété cela plus tard ; encore, une fois de
22 plus, *in tempore non suspecto*.

23 Le document EVD-OTP-00048, cote DRC-OTP-0091-0778 : copie d'un document
24 officiel du Chef d'État-major des FPLC à M. Lubanga, daté 21 novembre 2002 : une
25 fois de plus, l'objet de ce courrier est l'obtention de matériel de bureau.

1 Le document EVD-OTP-00049, DRC-OTP-109-122 *[sic]*, qui concerne un ordre officiel
2 de réouverture d'un centre de formation. Le document n'est pas signé. En plus, il ne
3 s'agit pas d'un centre de formation militaire de combat proprement dit, mais d'une
4 formation en renseignements et sécurité militaire.

5 Le document EVD-OTP-00050, cote DRC-OTP-0029-0275 : une fois de plus, on veut
6 prouver que le... mon client est Chef de l'armée, Commandant en Chef plus qu'en
7 titre du FPLC *[sic]*. J'ai donné mes commentaires à ce sujet, mais le document est
8 excessivement intéressant, dans le cadre de cette affaire, puisque c'est un document
9 datant du 27 janvier 2003, moment où le gouvernement Lubanga est toujours en
10 place et où l'ordre est donné à Kisembo, une fois de plus, d'appliquer le décret,
11 c'est-à-dire que Thomas Lubanga, dans ses attributions politiques, a contrôlé
12 régulièrement l'instruction d'interdiction d'enrôlement d'enfants de moins de dix-
13 huit ans. Il ne s'en est pas tenu à une lettre, et le... le problème était pressant dans la
14 mesure où, comme je l'ai dit, il y avait de plus en plus de fractions armées qui
15 poussaient comme des champignons, et Dieu sait qu'au Congo, tout pousse très vite,
16 avec le climat et le sol qu'il y a, et qu'il se trouvait donc de plus en plus devant une
17 situation qui lui montait au-dessus de la tête, parce qu'en même temps, il sentait le
18 souffle chaud de l'Ouganda qui préparait la guerre.

19 Alors, il faut bien se replacer dans ce climat-là. Nous ne sommes pas dans... dans un
20 État où tout se passe normalement ; nous sommes dans un État de guerre, de
21 menaces, où le gouvernement UPC est accablé de tous côtés et attaqué de tous côtés.

22 Nous sommes aussi dans un climat où, comme nous n'avons *[sic]* pu l'entendre de
23 Mme Peduto, il n'existe pas, en Ituri, de projet de... d'accueil d'enfants : il n'y a pas
24 de fonds pour ça, comme nous l'a dit le témoin.

25 Donc, il était d'autant plus... autant plus important, pour mon client, d'essayer de

1 prévoir et de prévenir que le problème ne se pose, et je sais bien que le Procureur
2 dira que, puisque M. Lubanga avait le pouvoir d'interdire l'enrôlement, que s'il y
3 avait enrôlement, c'était également sa responsabilité, mais permettez-moi de vous
4 dire, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que je considère ça comme un
5 raisonnement très théorique, qui tient aucunement compte de la réalité du terrain.
6 On peut évidemment accabler quelqu'un avec tout, finalement.

7 Le document EVD-OTP-00051 -un autre décret-, DRC-OTP-0151-0299 : une fois de
8 plus, il ne s'agit pas, là, d'un ordre militaire ; il appartient au responsable politique
9 de prendre des mesures de ce type, même si elles concernent plus particulièrement
10 l'armée. Il y a un ministre de la Défense pour ça, et on ne voit pas très bien quel
11 serait son rôle si le gouvernement ne pourrait *[sic]* rien dire à l'armée. D'ailleurs, ce
12 serait un état de chose que je considérerais comme très dangereux : nous serions, à ce
13 moment-là, dans un véritable climat de junte militaire, qu'il faut éviter partout, à
14 tout prix, même en temps de guerre.

15 Le document EVD-OTP-00052, cote DRC-OTP-0014-0254, qui est une note circulaire
16 de M. Kisembo, Chef d'État-major, où il parle de M. Thomas Lubanga en tant que
17 Président de l'UPC et Commandant en Chef des FPLC. Comme déjà dit, M. Lubanga
18 avait pris un décret de démobilisation que l'État-major général... d'interdiction
19 d'enrôlement, plutôt, que l'État-major général est chargé de faire respecter. Kisembo
20 fait donc suivre cet ordre aux Commandants sous son commandement. Le fait que
21 M. Kisembo fasse référence à M. Thomas Lubanga en tant que Commandant en Chef
22 des FPLC ne présage en rien de ses attributions réelles, comme je l'ai déjà dit.

23 Alors, le document EVD-OTP-00053, cote DRC-OTP-0016-0043 : le Procureur, ici,
24 veut probablement nous dire que, bien qu'en prison, M. Lubanga était toujours en
25 relation avec l'UPC et les FPLC. Oui, en effet, il était toujours président de l'UPC et

1 essayait de prendre ses responsabilités à ce sujet, parce que nous savons tous qu'une
2 prison à Kinshasa est autre chose que chez nous, que les prisonniers disposent très
3 souvent d'un téléphone et peuvent communiquer beaucoup plus facilement que ce
4 n'est le cas dans nos prisons européennes.

5 Que le chef d'État-major signe en mentionnant « Toujours à vos ordres » signifie
6 simplement qu'il reste fidèle à son Président, qu'il respecte même s'il est en prison.

7 Le document EVD-OTP-00054, cote DRC-OTP-0132-0237 : décret signé par
8 M. Lubanga, suspendant plusieurs membres de l'UPC et FPLC, notamment
9 M. Kisémba, employé aux mêmes fins par le Procureur. Il faut savoir que MM.
10 Kisémba et Litsha, notamment, ayant eux-mêmes organisé une mutinerie, une
11 nouvelle mutinerie au sein de l'UPC/RP, concernant Litsha, et des FPLC, concernant
12 M. Kisémba, la décision de les écarter du mouvement ne pouvait revenir qu'à
13 M. Lubanga -même s'il était en prison- à titre de Président : il est seul à pouvoir se
14 défaire de ses ministres et autres Chefs d'État-major. Il s'agit donc d'une décision
15 politique qui concerne l'armée. On aurait pu difficilement imaginer que cette
16 décision, qui, qui, qui... entérine un état de fait puisque, comme pour le Chef
17 Kahwa, n'aurait pas été prise. Il fallait quand même que M. Kisémba, qui était quand
18 même Chef d'État-major, soit officiellement démis de ses fonctions. Ce n'est rien de
19 plus.

20 Le document EVD-OTP-00025, cote DRC-OTP-0164-0286 est un résumé de témoins
21 tendant à dire que Thomas Lubanga se comportait effectivement comme le
22 Commandant en Chef. Et on parle de soirées passées avec le Chef d'État-major
23 général. Le fait que M. Lubanga passait des soirées avec certains militaires et aussi
24 des hommes politiques de son gouvernement ne prouve pas qu'il leur donnait des
25 ordres militaires ; ça prouve simplement que c'était un homme qui s'occupait jour et

1 nuit de son gouvernement et désirait à [sic] être informé et, je répète et je le dis
2 encore, nous sommes en état de guerre. Nous ne sommes pas dans un... une... un
3 climat de paix.

4 Le document EVD-OTP-00057, cote DRC-OTP-0074-0028 est le compte rendu
5 prétendu d'une *interview* avec M. Lubanga, paru sur I.R.I.N., le 14 avril 2003. Le
6 Procureur nous produit cette pièce et réfère à un extrait, qui se trouve à la page 3,
7 haut de page : « Question : Pouvez-vous garantir que vos forces resteront sous votre
8 contrôle après le 1^{er} septembre, date du départ de la Force multinationale intérimaire
9 d'Urgence Artemis ? ».

10 J'ai des problèmes, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avec l'entièreté de ce
11 document. Nous savons tous que la force Artemis n'est... n'a été installée que dans
12 le courant du mois de juillet 2003. Alors, si mon information est bonne, ce document
13 que... dont parle le Procureur daterait d'avril 2003. De toute façon, le problème est
14 qu'il mentionne que jeudi 14 avril, sans année. C'est un premier problème
15 concernant l'authenticité de ce document.

16 Deuxièmement, je voudrais renvoyer à ce qu'a dit M. Roberts concernant la valeur
17 des articles de presse, des *interviews*, etc. La Défense conteste formellement que les
18 paroles qui sont attribuées à M. Lubanga ont été les paroles vraiment prononcées par
19 lui, et il est même... il est arrivé à tout le monde, qui a été *interviewé* dans la presse,
20 de ne pas reconnaître ses paroles quand elles sont reproduites. Donc, j'estime que
21 cette pièce n'est d'aucune valeur probante.

22 Le document EVD-OTP-00057, cote DRC-OTP-0074-0028... ah, je crois qu'il s'agit du
23 même document... Oui, je m'excuse, je l'ai commenté.

24 Le document EVD-OTP-00058, cote DRC-OTP-0103-0008 : film écrit et réalisé par un
25 certain M. Cowan, production canadienne et Arte France : « Le Prix de la Paix ». Je

1 désire faire toute réserve pour des reportages qui n'ont pas leur place dans une Cour
 2 de justice. Un reportage reflète très souvent une vision tout à fait subjective du
 3 *reporter* qui se trouve derrière la caméra ou derrière le micro. C'est une première
 4 remarque. Nous ne savons pas... nous ne connaissons pas cet auteur ni ne
 5 connaissons ce qui le motive ; il essaie peut-être de faire passer un message, au
 6 départ, de convictions ou de certains *lobbies* qui se trouvent derrière lui, comme un
 7 journal, qui est rarement objectif : nous savons tous que beaucoup de presse [*sic*] ne
 8 dit pas la vérité, ne dit qu'une vérité et les études sur l'absence d'indépendance, qui
 9 devient de plus en plus importante, d'une grande majorité de la presse -je ne parle
 10 pas d'un journal comme Le Monde, mais d'autres journaux dans le monde est légion
 11 [*sic*]-. Donc, alors, quelle est la crédibilité d'un reportage, comme un journal ? Quel
 12 est le contexte du film ? Quelles sont les dates ? Quels sont les lieux ? M. Cowan a-t-il
 13 vu des enfants de moins de quinze ans, armés et en uniforme, ce jour-là, aux côtés de
 14 M. Lubanga ? C'est peu probable, parce que sinon, il les aurait filmés, et je ne les vois
 15 pas. A-t-il enregistré le discours de M. Lubanga ? Et pourquoi avoir centré le sujet
 16 sur M. Lubanga et sur aucun représentant d'autres milices ? C'est quand même assez
 17 troublant.

18 La pièce EVD-OTP-00059, cote DRC-OTP-0148-0302 : documentaire appelé « *The*
 19 *Congo [sic] Killing Fields - UK private TV channel, Channel 4* ». Nous connaissons tous
 20 la presse anglaise, elle est encore pire, parfois, que d'autres presses : on cherche la
 21 sensation, et ce canal privé, dont j'ai connaissance, et je ne vais pas me prononcer sur
 22 la qualité des reportages qu'il produit, mais je n'ai aucune raison d'avoir confiance.
 23 Par exemple, à la fin de l'extrait qu'on nous a montré, la vidéo montre une *interview*
 24 avec un... est-ce que c'est un Rwandais ou une Rwandaise ? On ne le sait même pas ;
 25 de toute façon, on ne voit que l'arrière d'une tête qui est, en plus, encore floue, et

1 cette personne non identifiée prétend que M. Lubanga aurait négocié des cargaisons
2 d'armes avec le Rwanda. Oui... on peut prétendre n'importe quoi. Pour autant que je
3 sache, même la voix était difficilement audible. De toute façon, nous ne savons pas
4 qui est cette personne, alors, voilà. C'est pire qu'un témoignage anonyme, c'est
5 gratuit, c'est rien.

6 Et je vous épargne le reste du film, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il n'y
7 a aucune date concernant la prétendue transaction d'armes, et en plus, comme vous
8 avez pu le remarquer, il est très difficile, même, à plusieurs reprises, d'entendre la
9 voix de M. Lubanga : elle est complètement doublée par la voix du *reporter* qui peut
10 raconter n'importe quoi. Qui nous dit que c'était une répétition exacte des propos de
11 M. Lubanga, puisqu'on n'entend plus M. Lubanga ? J'estime que cette... ce film,
12 comme on peut l'appeler, n'est d'aucune valeur.

13 EVD-OTP-00061, cote DRC-OTP-0164-0243, qui est le résumé de PV d'audition d'un
14 témoin BA, pseudonyme BA, tendant à dire que M. Lubanga aurait été impliqué dès
15 le début dans le recrutement d'enfants, c'est-à-dire, dès la création en
16 septembre 2000. Et cet enfant... on dit que cet enfant aurait dit avoir été recruté, en
17 2000, par une personne se présentant comme Thomas Lubanga.

18 Première remarque, c'est que nous sommes tout à fait en dehors de la période
19 incriminatoire. Deuxième remarque, c'est qu'en ordre subsidiaire, il n'y a pas de date
20 précise : est-ce avant ou après le 15 septembre 2000, date de la création de l'UPC ?
21 N'importe qui a pu se présenter comme Thomas Lubanga.

22 L'APC étant encore toujours *[sic]* en place et la branche armée du RCD-K/ML, il n'est
23 pas impossible que quelqu'un de l'APC, pour mettre la faute sur M. Lubanga, se soit
24 présenté comme étant M. Lubanga. On ne le sait pas, on ne sait rien. Donc, je crois
25 que c'est dans ce cadre que nous pouvons dire que cette pièce, de toute façon, ne

1 présente aucune crédibilité ni authenticité.

2 EVD-OTP-00062, cote DRC-OTP-164-250 *[sic]*, tendant à dire que M. Lubanga, une
3 fois de plus, aurait été impliqué dans le recrutement d'enfants, dès la création de
4 l'UPC, en 2000. Alors, voilà, concernant, de nouveau, la crédibilité de ce témoin
5 inconnu, qui dit que le recrutement d'enfants-soldats a commencé dès la révolution
6 de Thomas Lubanga. Si le témoin n'est membre des FPLC que depuis la prise de
7 Bunia, en août 2002, comment peut-il être si certain que le recrutement d'enfants
8 avait commencé dès 2000 ? Comment, d'ailleurs, peut-il affirmer l'existence d'une
9 milice, dès la création de l'UPC ? On ne le sait pas, on est dans le brouillard.

10 EVD-OTP-00063, cote DRC-OTP-160-479 : procès-verbal d'audition du témoin
11 WWW-0020. Le Procureur désire démontrer, ici, que les secrétaires nationaux ne
12 contestaient pas la présence des femmes et des enfants dans les rangs armés de
13 l'UPC, et que le recrutement et le recours aux enfants, de la part des FPLC, étaient
14 considérés comme une pratique normale, une nécessité militaire.

15 J'aimerais vous faire remarquer que le témoin utilise l'expression « selon moi ». Je
16 crois donc qu'il déduit, qu'il émet une opinion, mais qu'il n'a été témoin de rien.

17 EVD-OTP-000331 *[sic]*, cote DRC-OTP-0164-0262 : le Procureur tend de montrer, à
18 travers ce témoin, qu'il y avait des kadogos, petits ou jeunes enfants, à l'intérieur du
19 quartier général de l'UPC et des FPLC. D'après le témoin, ce serait des enfants âgés
20 entre dix et quinze ans. Le témoin utilise d'abord le terme ou le verbe « il semblait »,
21 ce qui démontre qu'il n'est pas sûr de ses propos. Je précise qu'il s'agit, encore,
22 toujours d'un résumé, n'est-ce-pas ? Donc, vous connaissez nos critiques concernant
23 les résumés. Il y a là-dedans un jugement de l'enquêteur qui résume. Donc, c'est...
24 résumer, c'est déjà, dans un certain sens, juger. Qu'est-ce qu'on va prendre ? Que
25 va-t-on retenir, comment va-t-on le résumer ? Tout cela ? D'autre part, le témoin se
26 base

1 sur le mot « rumeur » concernant les allégations selon lesquelles l'UPC demandait à
 2 chaque famille hema de donner au moins un enfant pour qu'il devienne soldat. Une
 3 rumeur. Nous avons parlé de ces rumeurs lors du contre-interrogatoire du témoin.
 4 EVD-OTP-00064, cote DRC-OTP-164-0272 *[sic]* : résumé du procès-verbal d'audition
 5 du témoin WWW-0024, tendant à prouver que l'UPC et le FPLC auraient bien
 6 procédé au recrutement d'enfants de moins de quinze ans, et que M. Lubanga n'était
 7 pas du tout en faveur de la pacification et de la démobilisation.
 8 Tout d'abord, il faut relever que le témoin appartient à l'ethnie lendu. Quelle est son
 9 impartialité ? Il a peut-être avantage à accuser les hema. Il parle d'une campagne de
 10 recrutement de 2001 à 2002, mais il n'y a pas de date, pas d'indication de lieu, pas de
 11 preuve. Ce témoin pense que M. Lubanga n'a jamais voulu démobiliser les
 12 enfants-soldats. C'est un avis personnel, sans aucune preuve.
 13 Ce témoin, dont le pseudonyme -je crois- est AH, fait état de déclarations publiques
 14 de M. Lubanga pour la démobilisation, notamment suite à un rapport d'une ONG
 15 internationale, et déclare avoir entendu des déclarations publiques à la radio par des
 16 représentants de l'UPC pour la pacification de la région.
 17 Ce témoin fait état de rencontres de pacification entre l'UPC et les représentants de la
 18 communauté lendu dans le cadre de la commission de pacification.
 19 Il dit avoir vu des enfants à Bunia, de sept à dix huit ans...
 20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Quel est le numéro ? Pardon, excusez-moi, une
 21 seconde. Je demande au Greffier, quel est le numéro de ce... Vous avez donné le
 22 numéro, Maître Flamme, là ? Uros ?
 23 M. LE GREFFIER : Le numéro de la pièce qui a été attribué est EVD-OTP-00064.
 24 Le pseudonyme du témoin en question est AH.
 25 M. FLAMME : D'accord. Alors, quand le témoin AH dit avoir vu des enfants à Bunia

1 de sept à dix huit ans, je demande où, quand, combien d'individus avaient moins de
2 quinze ans, y en avait-il ? Et quand il parle de familles taxées, il parle de 100 francs
3 congolais pour financer l'entraînement des enfants. Comment peut-il dire, parler de
4 taxe sans qu'il n'y ait de preuve de paiement et sans prouver, en ordre subsidiaire, à
5 quoi cet argent était destiné ? Parce qu'il ne suffit pas de dire qu'une taxe aurait été
6 payée, il faudrait prouver que cette taxe soit destinée, spécifiquement, au
7 recrutement d'enfants.

8 Est-ce qu'il y a un témoignage d'une famille ? Il s'agit donc de simples, une fois de
9 plus, ouï-dire.

10 La pièce EVD-OTP-00055 : résumé du procès-verbal de l'audition du témoin
11 WWW-0021, tendant à prouver qu'il existait un phénomène général de recrutement
12 des enfants-soldats dans la communauté hema, à partir d'août 2002 et le problème
13 du financement de ce recrutement avec des taxes, en argent et en nature. Dans son
14 témoignage, le témoin précise que les campagnes consistaient à recruter des jeunes,
15 des jeunes hommes en pleine force physique et ce n'est qu'après qu'il parle d'enfants.
16 Ce n'est pas très cohérent. Des jeunes hommes, en pleine force physique, ne sont, à
17 mon sens, pas des enfants, mais sont des jeunes comme la plupart des armées les
18 prend dans toute légalité. La guerre... les guerres ont toujours été menées par des
19 jeunes dix-sept, dix-huit, dix-neuf ans parce que, on sait très bien, par exemple,
20 c'était le cas lors du débarquement en Normandie, que ces jeunes n'avaient pas
21 l'expérience et qu'ils n'avaient donc presque pas de peur, non plus.

22 La pièce EVD-OTP-00065, cote DRC-OTP-0164-0273 : résumé du procès-verbal
23 d'audition du témoin WWW-0041, tendant à prouver que beaucoup d'enfants ont été
24 enrôlés volontairement dans l'armée de l'UPC, ce qui n'est pas vraiment un
25 enrôlement, suite à une propagande organisée dans la communauté hema. Tout

1 d'abor, ce témoin vient de l'ethnie Ngiti. Est-il impartial ?

2 Concernant la présence de mineurs de quatorze à dix sept ans, comment a-t-il pu se

3 rendre compte de leur âge ? Peut-on, si facilement, faire la différence entre un jeune

4 de quatorze et un jeune de quinze ans ? Alors, je reviens aux remarques qu'on a

5 soulevées suffisant concernant ce problème de preuve qui est d'une importance

6 capitale.

7 Le document EVD-OTP-00067, DRC-OTP-0164-0291 : le Procureur veut démontrer,

8 ici, que M. Lubanga était au courant qu'il y avait des enfants-soldats au sein des

9 camps d'entraînement. Le témoin atteste que lors de la visite de Thomas Lubanga au

10 camp d'entraînement, il y avait des enfants âgés de moins de quinze ans, mais le

11 témoin ne précise pas s'ils étaient des enfants-soldats, s'ils étaient en tenue militaire,

12 s'ils étaient en armes ? Il dit que les enfants avaient rejoint « volontairement » la

13 milice, car ils avaient perdu leurs parents pendant la guerre tribale.

14 Ils n'avaient nulle part où aller ni d'autres choix que de rejoindre l'armée ou venaient

15 dans l'armée pour s'amuser, suivre l'exemple d'amis.

16 Ce témoin "BB" n'a pas été témoin des enrôlements de force, que je sache.

17 M. LE GREFFIER : Une petite correction, Maître Flamme, pour le compte rendu, il

18 s'agit bien de la pièce EVD-OTP-00066.

19 M. FLAMME : Oui, d'accord.

20 M.LE GREFFIER : Merci.

21 M. FLAMME : Merci. La pièce suivante est une vidéo EVD-OTP-00067, cote

22 DRC-OTP-0120-0293. C'est la fameuse vidéo où M. Lubanga visite Rwampara et

23 encourage les futures recrues. J'ai regardé... C'est la première vidéo que j'ai

24 regardée, Monsieur le Procureur, déjà en juin, -si mon souvenir est bon- et à

25 l'époque, pour une raison ou pour une autre, je ne parvenais pas à capter le son et

1 j'ai donc commencé par regarder cette vidéo rien qu'à l'image. Ça a été une étude
2 très intéressante parce que ça m'a permis d'étudier le langage corporel de mon client,
3 et c'est très intéressant parce que le langage corporel parle aussi, évidemment. Et
4 quand on voit M. Lubanga se rendre à cet endroit et s'adresser à ces gens qui sont là-
5 bas, parce qu'il n'y a pas que des militaires, il y a des gens qui se sont ajoutés, des
6 badauds, de la population qui vient écouter, eh bien, ce langage corporel n'est pas le
7 langage corporel d'un homme poussé par la haine tribale, et par la vengeance, et par
8 la haine ethnique, et le désir de créer le chaos ou des massacres. Et quand on voit,
9 après le texte de ce qu'il dit, c'est encore plus intéressant parce que M. Lubanga ne
10 parle que de réconciliation, il parle de la protection de la population, aussi, bien
11 évidemment, mais il parle surtout de la réconciliation ethnique, de la paix et de
12 l'impossibilité de vivre dans cet état de haine.

13 Je ne vois pas, il faudra me le montrer, Monsieur le Procureur, ces jeunes enfants
14 dont vous prétendez qu'ils étaient des recrues et qui avaient moins de quinze. Il faut
15 me les montrer. Revoyons le film et montrez-les-moi ! Je serais très intéressé. Mais je
16 ne les ai pas vus. J'ai vu des jeunes en civil et des badauds qui ont, peut-être, moins
17 de quinze ans. Je ne le sais pas et vous ne le savez pas non plus, mais qui ne sont pas
18 des militaires. C'est très différent. La population, en Afrique, quand il y a quelque
19 chose qui se passe, vient en grande masse regarder, écouter.

20 Je vous ai demandé, aussi, la provenance de cette vidéo. Vous ne me l'avez pas dite,
21 mais je vais vous la dire, moi. C'est une vidéo qui est tournée par la MONUC, à la
22 demande de M. Lubanga lui-même, qui avait invité la MONUC à venir à cette
23 occasion et la MONUC est venue, sans qu'il le savait, et ils *[sic]* ont filmé. Voilà. C'est
24 ça la source dont... qu'on aurait bien aimé avoir, mais qu'on a finalement réussi à
25 obtenir par un autre canal.

1 Le document ERN-OTP-00032, cote DRC-OTP-0164-0301. C'est un témoin
 2 WWW-00040 par lequel le Procureur veut démontrer que M. Lubanga était mis au
 3 courant de ce qui se passait tant dans la branche militaire que politique.
 4 Je crois que quand le témoin dit « estime », « j'estime », cela, une fois de plus, renvoie
 5 à une déduction personnelle, ce qui n'est pas un témoignage.
 6 De plus le témoin ne fournit pas la preuve du contrôle qu'on avance sur Bosco,
 7 Kahwa et les autres. Le témoin savait, aussi, que le contrôle de M. Thomas Lubanga,
 8 contrôle alors politique, avait fort diminué pour les raisons que je vous ai dites. Et je
 9 vous ai parlé des mutineries qui se sont succédé qui sont la preuve vivante que ce
 10 contrôle n'existait pas.

11 La pièce ERN-OTP-0025, résumé du procès-verbal de l'audition du témoin
 12 WWW-003 utilisé par le Procureur afin de démontrer que Monsieur Lubanga et ses
 13 coauteurs, que nous ne connaissons pas, se réunissaient régulièrement à la résidence
 14 de Thomas Lubanga, avant les opérations militaires. Je fais remarquer que le témoin
 15 précise que M. Lubanga ne s'est pas rendu à Mongbwalu, étant donné qu'il ne
 16 s'intéressait pas aux militaires. Il n'avait pas le temps !

17 ERN-OTP-0042, cote DRC-OTP-0104-0107, témoin WWW-025. Le Procureur veut
 18 montrer, ici, une nouvelle fois, que M. Lubanga était bien le chef de l'UPC et du
 19 FPLC. Je fais remarquer que le témoin précise que, selon lui, les militaires ont pris la
 20 décision d'attaquer sans Lubanga, que le ministre de la Défense ne disait rien sur la
 21 stratégie militaire ou sur le financement des militaires. Le...

22 (Discussion entre M. le Président et M. le Greffier).

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il s'agissait du pseudonyme « AN » ?

24 M. FLAMME : Il s'agit de la pièce « 0042 » ?

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est celle que j'ai sur l'écran ?

1 M. FLAMME : Oui.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est un procès-verbal d'audition, et le
3 pseudonyme, c'est « AN », me signale le Greffier d'audience.

4 M. FLAMME : Ah ! Je n'ai pas un pseudonyme dans mes...

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Mais personne ne l'a...

6 M. FLAMME : ... Résumés. Mais c'est le témoin WWW... C'est un peu une
7 contradiction dans les têtes.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. C'est « AN ».

9 M. FLAMME : La pièce ERN-OTP-00032, cote DRC-OTP-1604-030, témoin
10 WWW-00040, tendant à dire que M. Lubanga était mis au courant de ce qui se
11 passait, tant dans la branche militaire que politique. Il y a des problèmes de
12 crédibilité concernant ce témoin, parce qu'il dit qu'il « estime » -ce qui, une fois de
13 plus, renvoie à une déduction personnelle. Comment pouvait-il être au courant de ce
14 qui se passait dans les hauts rangs de l'armée et du monde politique ? Il n'y a pas de
15 date précise, et le témoin ne fournit pas de preuve du contrôle allégué de Thomas
16 Lubanga sur ses généraux, ses officiers supérieurs. Le témoignage est rédigé en
17 forme d'observation générale, il n'est pas soutenu par des détails vérifiables, comme
18 des noms de lieux, des dates, de la documentation. C'est donc quelque chose de très
19 général, qui n'offre pas de garantie de fiabilité.

20 Le document ERN-OTP-00071, cote DRC-OTP-0014-0272. Ce document est une lettre
21 adressée par un général, Bosco, et demandant le paiement de la facture pour l'achat
22 de la fameuse... du fameux téléphone Thuraya, qui est le téléphone satellite. Il n'y a
23 pas de mention de M. Lubanga, et le téléphone a été acheté pour le compte du FPLC.
24 Rien ne dit que, pour autant, que ceci soit vraiment important -j'en ai parlé- que
25 M. Lubanga était au courant de cet achat.

1 Le docu... L'audition du témoin WWW-0026, et c'est le document... la cote
2 DRC-OTP-0164-0284, utilisé par le Procureur pour prouver que M. Lubanga aurait
3 mis à exécution le but commun en coordonnant les efforts d'autres personnes, qui
4 ont directement procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants, et les ont fait
5 participer à des combats.

6 Ce témoin nous dit que, pour commencer, il y avait bien consultation et qu'il y avait
7 des décisions collégiales, en général. Et il dit également que, lorsque l'UPC a pris le
8 pouvoir à Bunia, en août 2002, M. Lubanga était emprisonné à Kinshasa et que les
9 décisions politiques sur Bunia étaient prises, principalement, par le Chef Kahwa.

10 Pour le reste, je ne crois pas que ce témoignage puisse prouver ce que le Procureur
11 voudrait qu'il prouve.

12 Nous avons, alors, l'audition du témoin WWW0021, EVD-OTP-0055 *[sic]*, cote
13 DRC-OTP-0164-0258, tenant à prouver que M. Lubanga a mis à exécution le but
14 commun en coordonnant les efforts d'autres personnes, qui ont directement procédé
15 à la conscription, et que nous ne connaissons pas toutes.

16 Difficile à contrôler, alors. M. Lubanga entretenait des rapports étroits avec ses
17 subordonnés qui auraient participé à la campagne de recrutement d'enfants ; cela
18 revient à ça. Nous n'avons aucune idée de l'identité de ce témoin, donc, nous n'avons
19 pas d'idée s'il connaît la situation à Bunia ou pas.

20 Le témoin, dans le passage, précise que « les campagnes consistaient à recruter »,
21 une fois de plus, « des jeunes hommes en pleine force physique ». D'après la
22 Défense, il s'agit donc de jeunes adultes, et pas d'enfants. Le témoin ne précise aucun
23 lieu, ni aucun moment précis, ni même le nom des émissaires de l'UPC, prétendus
24 émissaires. Voire, de savoir s'il a pu se rendre compte de l'âge de ces jeunes hommes
25 en pleine force physique...

1 En pleine force physique, ce n'est certainement pas un enfant.

2 Le témoin dit que les jeunes ont répondu en masse à un appel et n'évoque que des
3 enrôlements volontaires, suivant des buts personnels. Et le témoin, dans le passage,
4 ne mentionne pas M. Lubanga comme l'autorité qui aurait été à la source de ces
5 prétendus enrôlements.

6 Le document EVD-OTP-0065, cote DRC-OTP-164-0273 *[sic]*, tendant à, de nouveau,
7 prouver l'exécution du but commun : le témoin fait état de réunions secrètes
8 organisées par les proches de Thomas Lubanga, et, pour le Procureur, il y avait des
9 contacts permanents que M. Lubanga aurait entretenus avec les coauteurs, qui ont
10 participé au recrutement. Prétendu.

11 Nous ne savons pas ce qu'on entend par les « proches » qui auraient participé à ces
12 réunions. Qui sont-ils ? Il n'y a pas de nom, il n'y a pas de lieu mentionné ni de date.
13 Est-ce le témoin était lui-même présent à ces réunions, ou s'agit-il de simples
14 ouï-dire ?

15 Nous ne le savons pas.

16 La pièce ERN -OTP-00066, témoin WWW-0004, cote DRC-OTP-0164-0291, utilisée
17 par le Procureur, une fois de plus, pour prouver l'exécution du but commun.

18 Le témoin viendrait témoigner que M. Lubanga, M. Bosco Ntaganda, M. Kisémbé et
19 le Chef Kahwa auraient visité le camp de Mandro lorsque le témoin BB y a suivi sa
20 formation de quatre semaines. Il n'est pas mentionné de date de cette visite.

21 Or, le témoin BB dit avoir été recruté en 2001 par Bosco et Kahwa, à Mandro, sans
22 date précise. J'estime que cet élément ne devrait pas être pris en compte, car il est en
23 dehors du champ de la compétence de la Cour, du champ temporel, de la
24 compétence temporelle.

25 Et « BB » dit également que Thomas Lubanga, pour autant qu'il aurait pu l'identifier,

1 parce que là, une fois de plus, on a ce problème : était-ce vraiment Thomas Lubanga,
 2 qu'il dit avoir vu, qui ne donnait pas d'ordre aux recrues -ce qui prouverait le
 3 manque d'implication dans les affaires militaires
 4 ERN-OTP-00066, le témoin WWW-0004, cote DRC-OTP-164-0291 *[sic]*, tendant, une
 5 fois de plus, à prouver l'exécution du but commun. Le témoin dit que le Chef Kahwa
 6 a recruté des enfants de moins de quinze ans.
 7 M. LE GREFFIER : Maître Flamme, il y a une confusion, là. Vous dites qu'il s'agit du
 8 témoin WWW-003 ?
 9 M. FLAMME : 4 .
 10 M. LE GREFFIER : 4.
 11 M. FLAMME : D'après mes informations. Mais il faudrait que je vérifie...
 12 M. LE GREFFIER : Peut-être qu'il faudrait rementionner la cote assignée, si possible.
 13 M. FLAMME : Pardon ?
 14 M. LE GREFFIER : Si vous pourriez mentionner la cote assignée au témoignage une
 15 fois de plus.
 16 M. FLAMME : La cote ERN-OTP-00066.
 17 Non ?
 18 M. LE GREFFIER : Non.
 19 M. FLAMME : Et la cote DRC-OTP-164-291 *[sic]*.
 20 M. LE GREFFIER : Ceci est le témoignage que vous venez de montrer, de « BB ».
 21 M. FLAMME : Ah ! Je vais vérifier tout à l'heure, il s'agirait probablement d'un
 22 double emploi, d'une erreur. Je m'excuse.
 23 Je viens alors au témoignage ERN-OTP-00066, cote DRC-OTP-0164-0291, témoin...
 24 Ah ! Ça sera le témoin... le témoin dont je parlais, je pense. .
 25 M. LE GREFFIER : Nous avons une autre cote pour le témoin 0004, et cette cote serait

1 DRC-OTP-0041-0002.

2 M. FLAMME : Oui, là, je « bats le beurre ».

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous êtes fatigué, Maître Flamme ?

4 M. FLAMME : Non, non. Je pense que... Oui, aussi, je suis fatigué... oui, mais pour

5 l'instant, je ne le sens pas très fort. Bon, je vais voir ça tout à l'heure, Monsieur le

6 Président.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : De toute façon, nous reprendrons, je vous dis, à

8 16 h 30, en principe que pour une demi-heure, mais s'il faut trois quarts d'heure,

9 nous prendrons trois quarts d'heure.

10 M. FLAMME : Mais je peux terminer ce qui me reste ?

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui.

12 M. FLAMME : Et alors, nous en avons presque terminé avec ces témoignages et

13 documents individuels ; il n'y en presque plus.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, oui, eh bien, continuez, poursuivez.

15 M. FLAMME : Donc, ici, nous sommes dans les histoires individuelles. C'est le

16 ERN-OTP-00074, cote DRC-OTP-0502-0274. Donc, ici, on dit aussi que Thomas

17 Lubanga aurait poursuivi le but commun en recrutant personnellement des

18 enfants-soldats. Il aurait... Le témoin aurait été pris dans le véhicule où se trouvait

19 Thomas Lubanga avec six autres soldats. Nous avons eu l'occasion, déjà, de voir ce

20 témoignage, dans les histoires individuelles, lors du contre-interrogatoire et de

21 l'interrogatoire en direct, mais je désire, quand même, préciser, encore, que ces

22 enfants ont été présentés par l'UPDF, qui avaient combattu l'UPC et chassé l'UPC ;

23 que donc, on a pu manipuler les enquêteurs pour discréditer l'UPC, et que ces

24 enfants ont été retrouvés sous le commandant... sous le commandement du

25 Commandant Alex, du PUSIC. Et qu'aussi le PUSIC avait avantage à accuser le

1 FPLC, bien évidemment. Il n'y a aucune preuve supplémentaire, aucune preuve, tout
2 simplement, que ces enfants auraient appartenu à l'UPC. Il n'y a pas de preuve quant
3 à l'âge, à part la déclaration.

4 Et en outre, ce témoin prétend avoir subi une formation d'une semaine, ce qui est
5 contradictoire avec les autres témoignages qui font allusion à des formations de
6 plusieurs semaines, et même de trois mois.

7 Finalement, comment, une fois de plus, pouvait savoir ce jeune qu'il était en
8 présence de Thomas Lubanga ?

9 Je vous précise que, d'après les informations dont nous disposons, il s'agissait -et ça,
10 c'est Mme Peduto qui l'a déclaré- d'un *pick-up* ouvert à l'arrière, et que Thomas
11 Lubanga se serait trouvé à l'intérieur de la voiture.

12 Alors, est-ce que ce jeune, quand il a été... il est monté sur le *pick-up*, est-ce qu'il a pu
13 regarder à l'intérieur, est-ce qu'il a pu reconnaître vraiment ? Tout ça me paraît
14 quand même très, très aléatoire.

15 Le document ERN-OTP-000... Non, je vais dire la cote : DRC-OTP-0074-0003. C'est
16 un témoin qui nous dit que Radio Okapi, dont nous savons que c'est la station
17 radiophonique qui est sponsorisée par la MONUC, aurait « révélé que M. Lubanga
18 aurait décrété que chaque famille vivant dans les zones sous son contrôle devait
19 impérativement contribuer à l'effort de guerre en donnant soit une vache, soit de
20 l'argent ou encore un enfant devant rejoindre les rangs...».

21 On ne mentionne pas de date dans cette déclaration.

22 On ne sait pas, on n'a pas le... si mon souvenir est bon, le véritable transcript de
23 cette... de ce reportage, et, finalement, même si cette émission avait eu lieu, elle
24 n'aurait aucune crédibilité parce que je vous ai expliqué, j'ai eu l'occasion de vous
25 expliquer, lors du contre-interrogatoire du témoin, qu'il y avait entre Radio Okapi,

1 précisément, et les FPLC et l'UPC, un climat de tension constant, et que même l'UPC,
2 si mon souvenir est bon, par M. Tinanzabo, avait écrit une lettre à Okapi pour réfuter
3 certaines des accusations qui étaient portées contre le Parti, et peut-être même
4 l'armée, et que Radio Okapi n'a jamais réagi à ça ; il n'y a pas eu de démenti, mais il
5 n'y a pas eu non plus de droit de réponse.

6 Alors, c'est très difficile, et je renvoie également aux remarques générales concernant
7 les articles de presse et les reportages.

8 La pièce EVD-OTP-0065, P-V d'audition du témoin WWW-0041.

9 L'intention de Thomas Lubanga de poursuivre le but commun, également, qu'il
10 aurait utilisé des enfants comme gardes de corps. Et le témoin dirait qu'il y avait des
11 enfants, là-dedans, de moins de quinze ans.

12 Des problèmes de crédibilité à nouveau : pas de date, pas de lieux qui sont
13 mentionnés. Le témoin est contredit par d'autres documents. Par exemple, le témoin
14 BB, que nous avons cité dans le document DRC-OTP-0164-0291, puisqu'il dit : « Les
15 gardes de corps de Thomas Lubanga étaient des grands militaires. » Et sur la vidéo
16 DRC-OTP-0103-0008, nous voyons Thomas Lubanga traversant une foule de civils
17 dans un village. Il est en uniforme militaire, mais sans galon, rien du tout,
18 simplement une tenue générale -et je ne veux pas dire de « général », avec ça- sans
19 arme, escorté de soldats adultes, armés et en tenue militaire.

20 Donc, il n'y a toujours pas de preuve à ce jour de cette allégation.

21 Le document ERN-OTP-00032, c'est le témoin WWW000-40, cote DRC-OTP-164-0301
22 *[sic]*, où on dit que M. Lubanga avait largement recours aux enfants pour sa garde
23 présidentielle.

24 J'aimerais faire remarquer que ce témoin « considère », et que cela, à nouveau,
25 renvoie à une déduction personnelle. Deuxièmement, qu'il est contredit par le

1 témoin BB, qui est le témoin, si mon souvenir est bon, WWW-0038, qui dit qu'il n'a
2 pas vu beaucoup d'enfants à la résidence de Thomas Lubanga, et, une fois de plus,
3 que ses gardes étaient des grands militaires. Finalement, il n'y a pas de date et pas de
4 précision.

5 Le document... la cote DRC-OTP-0093-0130, message de M. Lubanga « à tous les
6 Congolais de l'Ituri ». C'est un document qui a été... qui fait partie des objets saisis.
7 C'est un simple document, sans en-tête de la radio ni de signature, et qui a pu être
8 écrit par n'importe qui.

9 Et, finalement, et je vois que j'arrive à presque parfaitement respecter l'horaire, EVD-
10 OTP-0055, cote DRC-OTP-0164-0258, devant soutenir l'accusation que l'UPC et le
11 FPLC avaient mis sur pied une campagne de recrutement de soldats, y compris des
12 enfants, dès octobre 2002. C'est un témoin anonyme ; nous ne connaissons pas son
13 identité, sa profession, son ethnie, et la nature de sa participation éventuelle aux
14 événements en question.

15 C'est un... en plus, un résumé rédigé par un membre du Bureau du Procureur, et la
16 crédibilité des accusations... Donc, l'accusation du lancement d'une campagne
17 massive de recrutement à partir du mois d'août, par les FPLC, n'est pas soutenue par
18 des détails spécifiques Pas de date, lieu ou des actes concrets de recrutement, pas de
19 noms de personnes impliquées dans ce prétendu recrutement, et pas d'âge des
20 jeunes qui auraient fait l'objet de ce recrutement.

21 Voilà, Monsieur le Président, je vous remercie pour l'instant.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Alors, moi, je voudrais simplement vous
23 demander, poser d'abord deux questions. Et d'abord vous demander, vous savez
24 que ce matin, il y a une demi-heure qui ne vous a pas été attribuée ; je voulais savoir
25 si, par votre programme, nous avions prévu de reprendre à 16 h 30. Le souhaitez-

1 vous ?

2 Et nous le ferons, oui.

3 Je préférerais, puisque vous savez que demain, impérativement, vous devez

4 terminer avant 16 h ou à 16 h, dernier délai. Mais vous le savez ?

5 M. FLAMME : Je puis vous garantir, Monsieur le Président, que nous aurons terminé

6 demain avant 16 h, et peut-être même...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... D'accord...

8 M. FLAMME : ... Avant 15 h, nous l'espérons.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Bon, tout à fait...

10 M. FLAMME : ... Mais j'aurai besoin, quand même...

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Oui, mais nous allons le faire.

12 Alors, il y a un dernier point, puisque vous avez terminé l'examen de tous les

13 documents qui avaient été présentés par le Procureur, je... vous tournez *[sic]* vers le

14 Bureau du Procureur.

15 Vous avez été... vous avez souvent été interpellé par la Défense, mais je ne

16 reprendrai pas tout ça, ce n'est pas mon rôle aujourd'hui. Par contre, pour que vous

17 vous y prépariez pour lundi, vous avez été interpellé, plus directement, sur le

18 concept d'ethnie hema-gegere, sur lequel le Proc... la Défense aimerait que vous lui

19 fournissiez un rapport, ou des éléments d'expertise. Je ne sais pas si c'est un rapport ;

20 il ne s'agit pas d'avoir un expert ici

21 Et puis, d'autre part, sur Radio Candip, parce qu'on a parlé beaucoup de ces

22 messages qui étaient divulgués, dont l'objectif était d'engendrer des menaces, et des

23 menaces assez pressantes, et le... Me Flamme vous a dit : je vous mets au défi -en

24 quelque sorte, selon une mauvaise expression française- je vous mets au défi de me

25 trouver des passages de cette radio où il y aurait des passages de haine, ou

1 d'incitation à la haine raciale. Alors, vous y répondrez, éventuellement, vous
2 fournirez pendant le délibéré ; vous en parlerez bien sûr à votre contradicteur.
3 Voilà ce que je voulais dire avant que nous ne suspendions la séance qui sera reprise,
4 donc, à 16 h 30.
5 L'audience est suspendue
6 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
7 L'audience est suspendue à 15 h 58.
8 L'audience est reprise à 16 h 38.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir.
11 Faites entrer M. Lubanga Dyilo, s'il vous plaît.
12 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 16 h 38.)
13 Madame Pandanzyla.
14 MME PANDANZYLA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Juges et
15 honorables confrères. Pour la dernière partie de la présentation de cette journée, la
16 Défense souhaite parcourir le témoignage qui porte la cote DRC-OTP-0105-0085, qui
17 a été présenté comme EVD-OTP-00002. Mais avant cela elle demande à ce que la
18 Chambre puisse la guider parce que le document avait été introduit par le Bureau du
19 Procureur comme étant confidentiel.
20 Aussi, comme pour les besoins de cet exposé, nous aurons besoin de citer quelques
21 passages dudit document...
22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Monsieur le Procureur, d'abord, votre avis ?
23 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
24 l'Accusation est d'avis que ces questions peuvent être discutées publiquement pour
25 autant que les noms des témoins ne soient pas mentionnés.

1 MME PANDANZYLA : Je vous remercie.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Si les deux parties sont d'accord, je vois qu'à côté
3 du banc des victimes pas de problème non plus. J'aime autant que les représentants
4 des victimes restent là. Donc, vous savez qu'il faut limiter le huis clos autant que
5 faire se peut, donc dans ces conditions, je crois... je me tourne vers mes collègues
6 aussi, je vois qu'il n'y a pas une observation particulière. Donc, alors, soyez
7 prudente. Merci. Allez-y.

8 MME PANDANZYLA : Oui, Monsieur le Président. Ce témoin, comme nous le
9 montrerons, semble tout connaître et peut nous relater avec forts détails et
10 assurance, tout.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, j'aimerais quand même savoir de quel
12 témoin il s'agit ? Au moins son anonymat, son acronyme. Peut-être, Uros, vous
13 pouvez nous aider ? Comment a-t-il été introduit ?

14 M. LE GREFFIER : Oui, il s'agit du témoin WWW-0012. Il n'y a pas de pseudonyme
15 attribué.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il n'y a pas de pseudonyme attribué. Bien.
17 D'accord. Alors, c'est un témoin. Donc, c'est une déclaration, une déposition, avec
18 des éléments expurgés, je suppose.

19 MME PANDANZYLA : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. Parfait. Eh bien, écoutez, allez-y, alors.

21 MME PANDANZYLA : Donc ce témoin WWW-0012...

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Oui, Monsieur le Procureur. Pardon.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, merci
24 beaucoup pour l'aisance de la référence. Est-ce que nous pourrions obtenir des
25 reproductions papier pour les autres participants puisque le document ne peut pas

- 1 être affiché sur écran ?
- 2 MME PANDANZYLA : Monsieur le Président...
- 3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Vous l'aviez prévu d'avoir des documents
- 4 papier ?
- 5 MME PANDANZYLA : Nous souhaitons le prévoir, aussi nous avons posé la
- 6 question avant de débiter cette audience, afin de savoir si cette Chambre avait
- 7 toujours en sa possession les documents qui avaient été introduits par le Bureau du
- 8 Procureur, mais il est possible, pour la Défense, d'effectuer des copies et de les
- 9 remettre...
- 10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous pouvez le faire tout de suite ? Vous les avez
- 11 tout de suite pour qu'on puisse vous suivre dans votre démonstration.
- 12 MME PANDANZYLA : Je demanderai l'assistance au Greffier...
- 13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Madame ou Monsieur le Greffier ?
- 14 M. LE GREFFIER : Je pense que ce ne serait pas un problème que notre huissière aille
- 15 photocopier les documents. Il nous faudrait, par contre, les bonnes références aux
- 16 pages. Ça pourrait prendre deux à trois minutes, pas plus.
- 17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Voilà. Pour le public, c'est des petits incidents.
- 18 On nous a promis deux à trois minutes.
- 19 Vous pouvez peut-être faire une présentation générale, peut-être, pour ne pas...
- 20 pour gagner un petit peu de temps pendant qu'on fait la photocopie, n'est-ce pas ?
- 21 Merci bien.
- 22 MME PANDANZYLA : Ce témoin, comme nous le verrons, est resté à Bunia de
- 23 1999 à 2002 et, au plus fort, comme il expliquera, de l'insécurité qui sévissait à Bunia,
- 24 il s'est réfugié à maintes reprises en Ouganda.
- 25 Ce qui nous mène à nous poser les questions, quant aux sources des informations

1 qu'il a pu nous faire parvenir. Il affirme certaines choses, de façon non fondée, parce
2 qu'on lui a dit. On est venu s'épancher chez lui. Dans un paragraphe que nous vous
3 citerons, une fois que nous aurons les copies, nous pourrons voir également qu'il a
4 certains antécédents judiciaires.

5 Il a été arrêté en Ouganda, incarcéré pendant deux semaines où, pour se défendre, il
6 a tout mis sur la solidarité congolaise. Les faits étaient les suivants : il s'est fait arrêter
7 à son domicile en Ouganda à ses résidences *[sic]*, s'y retrouvaient douze militaires. Il
8 a expliqué qu'il était occupé à aider un certain Ndekesire Faustin, militaire, à
9 dactylographier des documents portant sur une transaction d'armes. Également, il
10 nous a expliqué, dans sa déposition que cedit Faustin Ndekesire lui aurait expliqué
11 également toute l'étendue de cette transaction, les différentes personnes impliquées,
12 comment cette transaction devait avoir lieu ? Il s'est fait arrêter parce qu'on l'avait
13 soupçonné de trafic d'armes. Comme je vous ai mentionné précédemment, il a dit
14 que ces personnes qui se retrouvaient à son domicile, de surcroît militaires, étaient
15 chez lui parce qu'il n'avait pas pu ou, plutôt, parce qu'il avait voulu les aider, et la
16 Défense s'étonne d'entendre des arguments aussi faibles dans la bouche de ce témoin
17 qui, par ailleurs, nous explique également dans ce même témoignage qu'il avait
18 expliqué aux agents de la sécurité d'Ouganda que c'était normal pour un
19 mouvement rebelle, parce qu'à cette époque il était membre du RCD, c'était normal
20 de se renseigner sur le prix des armes en vue d'en acquérir.

21 Ce que la Défense ne vous a pas dit, également, c'est que cette personne est un
22 pasteur. Il a fait des études de théologie. Aussi, de la bouche d'un pasteur, de tels
23 propos sont étonnants.

24 D'après la lecture de ce témoignage, nous nous posons toujours la question de savoir
25 quel était réellement le lien entre ce témoin WWW-0012 et ce M. Ndekesire Faustin.

1 Comment se fait-il qu'à la date de juillet 2005, parce que sa déposition date de
2 juillet 2005, il ait pu relater aux enquêteurs du Bureau du Procureur le nombre
3 d'armes qui faisait l'objet de cette transaction, la quantité d'armes, tous les détails
4 concernant cette transaction, de mémoire. De plus, comment un pasteur peut-il être
5 embrigadé dans des histoires de trafic d'armes et perpétuellement dans l'entourage
6 de militaires ? Comme vous pourrez le lire surtout dans ce paragraphe 31, une fois
7 que vous l'aurez parcouru, ce témoin nous a démontré son habilité *[sic]*, surtout,
8 dans l'art de maquiller la réalité.

9 Il leur a dit, pour pouvoir s'en sortir, parce qu'on l'a libéré au terme de deux
10 semaines, qu'il n'avait pas pris part à ce trafic d'armes. Ensuite, il mentionne
11 également de nombreux documents qu'il avait délivrés lors de sa première
12 interrogation par les enquêteurs des Nations Unies. Tous ces documents ne nous ont
13 pas été transmis.

14 Ce même témoin peut nous décrire toute la stratégie qui avait été mise en place par
15 ce même militaire Ndekesire avec Bemba, en vue d'ourdir un plan pour la prise de
16 Beni, de Mambassa et de Butembo. Ce témoin est d'une inconstance politique qui a
17 été relevée à maintes reprises dans le récit qu'il nous a donné. Une fois, il était
18 membre du RCD/Congo, et cela en 2002, une autre fois, secrétaire général du PUSIC,
19 début 2003, position qu'il possède toujours en 2005, au moment de sa déposition
20 devant les enquêteurs du Bureau du Procureur. Il a été également membre de l'APRS
21 qui signifie « Alliance des patriotes républicains socialistes » et cela en 2000 jusqu'à
22 2002.

23 Il fut conseiller principal de Thomas Unencan qui était le président du FPDC, front
24 populaire pour la démocratie au Congo. Il fut également conseillé principal de
25 Jérôme Kakwavu, et comme je l'ai mentionné, il a également été membre du

1 RCD-K/ML *new look*.

2 Tout cela nous pose, à la Défense, des relatifs problèmes quant à la réelle constance
3 et surtout à la crédibilité de ce témoin.

4 D'autant plus qu'en étant secrétaire du PUSIC, et cet élément a son importance, car
5 le PUSIC est celui du chef Kawha, celui-là même qui avait pris en otage
6 Thomas Lubanga et Ntumba Luaba, en août 2002, celui-là même qui avait claqué la
7 porte à l'UPC, en novembre 2002, pour former son groupe, le PUSIC.

8 Ceci pourrait contaminer également le jugement de ce témoin et, donc, jeter un
9 doute quant à son impartialité.

10 Ce témoin nous dira également, aux paragraphes 56 et 58 que je donne juste à titre
11 d'information, qu'il avait rencontré M. Thomas Lubanga Dyilo à Bunia, en juin ou
12 juillet 2002. Ce fait est impossible parce que, à ce moment-là,
13 M. Thomas Lubanga Dyilo était emprisonné à la DEMIAP après avoir été appelé en
14 Ouganda.

15 Ce même témoin nous parle de Mme Lotsove. Les propos qu'il soutient nous
16 étonnent parce qu'au paragraphe 82, par exemple, cette Mme Lotsove disparaît de
17 l'AOC*. Aussi, comment pourrait-elle le faire alors qu'elle n'a pas voulu que Wamba
18 s'installe à Bunia, où elle était, à cette époque, vice-gouverneur, chargée des finances
19 de la Province orientale, nommée par le RCD-Goma.

20 Celle-ci ne voulait pas la présence de Wamba président du RCD-K/MILITAIRE... du
21 RCD-K plutôt qui venait de naître suite à une scission. C'est ensuite pour permettre
22 au RCD/K. de s'installer à Bunia que cette même Mme Lotsove sera rappelée en
23 Ouganda.

24 Au paragraphe suivant, comme on pourra le lire aux paragraphes 82 et 83, ce même
25 témoin nous dit que Mme Lotsove est une parente de M. Thomas Lubanga Dyilo. Or,

1 Mme Lotsove et M. Thomas Lubanga Dyilo n'appartiennent pas à la même
 2 collectivité. Celle-ci est de la collectivité Bahema Bagere, chef-lieu Bule, tandis que
 3 Thomas Lubanga Dyilo est de la collectivité Bahema nord.

4 Ce témoin, qui sait beaucoup de choses, nous parle également, au paragraphe 87,
 5 d'une société, d'un Blanc, plutôt, que l'on appelle Sacricof. Or, Sacricof est une
 6 société privée à responsabilité limitée, créée par deux frères nommés Wipka* et
 7 Dhego. Ces deux frères sont congolais et donc, ne peuvent pas avoir la peau blanche.

8 Toujours ce même témoin, qui sait beaucoup de choses, nous parle, au
 9 paragraphe 89, d'un certain M. Robert Pimbo comme l'identifiant à l'UPC. Or, ce
 10 M. Robert Pimbo n'a jamais fait partie de l'UPC et pour cette question, la Défense
 11 vous renvoie à la liste des membres de l'Exécutif de l'UPC, et ce M. Robert Pimbo
 12 n'en a jamais fait partie.

13 Ce monsieur peut nous parler du Front pour l'Intégration et la Paix en Ituri, appelé
 14 FIPI. Il relate, en long et en large, au paragraphe 215, les membres de ce FIPI qui
 15 avaient fait quoi et à quel moment. Cet homme est véritablement une encyclopédie
 16 vivante.

17 Par après, il passe au groupe du FNI. Là encore, il nous précise, au paragraphe 18, ce
 18 qui suit : « Je tiens à préciser que les événements que je viens de relater, et auxquels
 19 je n'étais pas présent, m'avaient été confirmés par d'autres personnes, en l'occurrence
 20 Denis Akobi, un Ngiti que sera le deuxième Vice-président de l'UPC, et avec lequel
 21 j'aurai de nombreuses relations.

22 Il nous décrit ensuite la composition du FPDC et cela, à la page 42, paragraphe 220.

23 Plus loin, il nous précise ceci : « Je tiens à préciser que tout en étant membre du
 24 PUSIC, j'ai également servi de conseiller juridique *[sic]* pour **UNENCAN** et **Jérôme**
 25 **KAKWAVU** ». Tout cela pour nous expliquer qu'il connaissait bien la composition

1 du FPDC.

2 Ce témoin nous dit, toujours à la même page 42, qu'il aurait remis une copie de
3 l'accord final de la plate-forme qui a porté à la création du FIPI. La Défense voudrait
4 à nouveau mentionner qu'elle n'a jamais eu copie de ce document.

5 De nouveau, ce témoin nous explique pourquoi M. Thomas Lubanga Dyilo avait
6 refusé de participer à la Commission de Pacification de l'Ituri. Il nous dit, au
7 paragraphe 225, que les Accords de Luanda furent signés en septembre 2002 par les
8 gouvernements congolais, angolais et ougandais, ce qui n'est pas correct : cet Accord
9 de Luanda fut bien signé le 6 septembre 2003, mais par la RDC et l'Ouganda, sous les
10 auspices de l'Angola, et cet accord était intitulé « Accord entre les Gouvernements de
11 la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le
12 retrait des troupes ougandaises de la République du Congo sur la coopération et la
13 normalisation des relations bilatérales entre ces deux pays ». Aussi, notre
14 incompréhension de voir l'Angola associé comme signataire de cet accord.

15 Il poursuit, au paragraphe 222 *[sic]*, toujours de cette page 43, en nous disant :
16 « L'objectif de la réunion du 09 février 2003 à DAR-ES-SALAAM était de faire
17 participer les groupes armés à la Commission de Pacification de l'Ituri au travers
18 d'un amendement. Les présidents **KABILA** et **MUSEVENI** avaient décidé de forcer
19 la main de LUBANGA en lui montrant qu'un nouveau mouvement, le FIPI, était prêt
20 à le combattre et le renverser au cas où il n'accepterait pas de participer à la CPI ». Et
21 il rajoute ceci : « Bien que n'ayant pas participé à la réunion de DAR-ES-SALAAM le
22 09 février 2003, je connaissais parfaitement les objectifs de tout un chacun pour avoir
23 été moi même un participant et un acteur dans ces événements ».

24 Comme la Défense le disait précédemment, ce témoin sait beaucoup de chose.

25 Aux paragraphes 255 et 257, de nouveau, on peut y lire qu'il a bénéficié

1 d'informations privilégiées : tous ces informateurs qui viennent se confier à lui. La
2 Défense est étonnée.

3 Le témoin, aux paragraphes 259 et 260, poursuit encore en disant qu'il s'était
4 entretenu avec telle ou telle personne. Ce témoin inspire véritablement confiance à
5 tous ses interlocuteurs qui viennent s'épancher sur son épaule et lui divulguer des
6 informations dites confidentielles.

7 En ce qui concerne la Commission de Pacification de l'Ituri, la Défense a relevé
8 plusieurs incohérences. À la page 52 et au paragraphe 272, celui-ci nous parle de sa
9 participation à l'Observatoire des Droits Humains de la CPI. Au paragraphe 274, il
10 nous parle de sa participation, cette fois-ci, au Comité de Concertation des Groupes
11 armés.

12 La Défense est confuse car soit le témoin faisait partie de l'Observatoire, soit il était
13 membre du Comité. Il ne pouvait pas, en même temps, faire partie des deux, et nous
14 vous expliquerons pourquoi.

15 Afin de comprendre l'objectif et/ou l'objection, plutôt, que la Défense a, il est
16 nécessaire de revenir un peu sur la création de la CPI. Conformément aux
17 dispositions arrêtées par les Accords de Luanda, auxquels nous avons fait référence,
18 les travaux de la CPI se sont déroulés du 4 avril au 14 avril 2003 à Bunia. Au terme
19 de ces dix jours de travaux, la CPI a mis sur pied un mécanisme intérimaire pour la
20 pacification et l'administration provisoire de l'Ituri. Celle-ci est constituée d'une
21 Assemblée spéciale intérimaire, d'un Organe exécutif intérimaire, d'une Commission
22 de Prévention et de Vérification, d'un Observatoire intérimaire des droits de
23 l'Homme -nous y venons- et d'un Comité de Concertation de Groupes armés. Cet
24 Observatoire des Droits humains de la CPI est un organe qui a dix-sept membres
25 permanents et dix-sept membres suppléants, provenant des composantes des FAPC,

1 FNI, FPDC, UPC, PUSIC, UPDF et du Gouvernement central.

2 Le Comité de Concertation des Groupes armés est présidé, lui, par l'Officier
 3 supérieur de la MONUC, et comprend dix-huit membres, dont neuf membres
 4 titulaires et neuf membres suppléants, provenant des composantes citées *supra*.

5 D'où notre question : de quel Comité a-t-il fait partie exactement ?

6 Aux paragraphes suivants, paragraphes 313 et 314 de la page 59, le témoin porte des
 7 allégations qui sont non-fondées car bien entendu, il n'a pas apporté copie des
 8 accords de cessez-le-feu dont il parle, et qui ont été signés le 18 mars, et auxquels
 9 *[sic]* Thomas Lubanga et l'UPC n'avaient pas fait partie.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie, je vois que c'est un document
 11 important, ce qui a supposé le temps qui a été nécessaire. Merci.

12 (Mme l'Huissière remet le document à toutes les parties concernées par ce
 13 document)

14 Vous pouvez poursuivre, je ne pense pas que le Procureur demande qu'on revienne
 15 sur tous les paragraphes. Vous les retrouverez ; vous avez le transcript, vous
 16 retrouverez l'argumentation de la Défense, n'est-ce pas, Maître Withopf, sauf si vous
 17 souhaitez que la Défense insiste sur tel ou tel point.

18 (Signe de tête négatif de Me Withopf)

19 Bon, bien, alors, donc, vous pouvez continuer, Maître Pandanzyla.

20 MME PANDANZYLA : Merci, Monsieur le Président.

21 Donc, si vous le voulez bien, nous en étions arrivés à la page 59, au paragraphe 313,
 22 où le témoin nous parle d'une réunion qui avait eu lieu à Dar-es-Salaam. Il nous dit
 23 ceci : « Chaque groupe présent à Dar-es-salaam avait reçu une copie des accords de
 24 cessez-le-feu du 18 mars 2003. **LUBANGA** en avait reçu copie également et avait
 25 refusé d'entériner le contenu. Il avait demandé à ce que le projet d'accord soit

1 amendé. Pour autant que je m'en souviene il avait fait enlever la plus grande partie
2 du texte original et plus particulièrement toute la partie concernant l'envoi en Ituri
3 des forces armées congolaises, de la police nationale congolaise et du Commissaire
4 de district nommé par Kinshasa. Il avait déclaré que l'Ituri n'avait pas besoin de
5 KINSHASA et avait refusé également la partie du texte relative à l'intégration des
6 milices dans l'armée nationale ». Au paragraphe 314, je poursuis : « Là encore, sa
7 prise de position démontrait si cela était encore nécessaire que les objectifs de l'UPC
8 n'était pas du tout liés à la réconciliation et la réintégration avec les autorités
9 nationales ».

10 Le témoin n'apporte, ici, que des allégations non fondées, car bien entendu, il n'a pas
11 fourni la copie des accords de cessez-le-feu du 18 mars, non amendés, afin que la
12 Défense puisse le comparer avec le document final qui, également, ne nous a pas été
13 communiqué.

14 À la page suivante, la page 50... 60, plutôt, qui est la suite du paragraphe 314, il dit
15 également : « [...] quand bien même **NTUMBA LUABA** nous avait dit que le
16 président n'était pas content des amendement demandé par **LUBANGA** ». Une fois
17 de plus, nous pouvons voir qu'il avait reçu la confiance de M Ntumba Luaba.

18 Toujours à cette page 60, au paragraphe 316, il nous dit avoir rencontré M. Thomas
19 Lubanga à Bunia, en août 2003 et je cite : « J'ai rencontré de nouveau **Thomas**
20 **LUBANGA** à BUNIA à l'époque de la visite du ministre français de la défense lors
21 de l'opération ARTEMIS. Lors de cette visite et des réunions qui se sont tenues, j'ai
22 pris un certain nombre de photographies que j'ai commenté dans l'annexe intitulée
23 « *BUNIA ARTEMIS 2003* » et placée à la suite de mon audition ».

24 La chaîne s'est arrêtée là car la Défense, au risque de lasser la Chambre avec ces
25 répétitions, n'a jamais vu ces photographies.

1 Si vous le voulez bien, je reviendrai sur la page 59, paragraphe 31 *[sic]*, où l'on peut
2 dénoter un certain sentiment de ce témoin à l'égard de M. Thomas Lubanga Dyilo.
3 Premièrement, comme la Défense l'a relevé au début de l'exposé, ce témoin est le
4 secrétaire général du PUSIC.
5 Au paragraphe 311, il nous dit : « **LUBANGA** était arrivé à Dar-es-Salaam très
6 barbu, il donnait l'impression de ne pas s'être lavé depuis un certain temps et tenait
7 des propos que je qualifierais de bizarre. En effet, il était accompagné de **RAFIKI**
8 **SABA** et lorsqu'il avait vu **KISEMBO BITAMARA**, il avait demandé à ce dernier où
9 se trouvait le rapport de la mission qu'il aurait dû lui faire. En s'adressant à **Jérôme**
10 **KAKWAVU**, il lui avait demandé ce qu'il faisait là car en tant que commandant de
11 secteur il aurait dû se trouver à son poste ».
12 Et c'est surtout sur cette partie que la Défense voudrait insister. Il rajoute :
13 « **LUBANGA** se comportait comme si les personnes auxquelles il s'adressait faisaient
14 toujours partie de l'UPC. Je ne sais pas s'il avait sombré dans la folie ou s'il se
15 moquait tout simplement de ses anciens collaborateurs ».
16 Tout ce type *[sic]* de remarques portent à croire que cette personne n'est pas du tout
17 impartiale.
18 Lorsqu'il est questionné sur le FAPC et le FPDC, à la page 63, au paragraphe 340,
19 une fois de plus, le témoin peut en parler. Il nous dit : « [...] je connais bien ces deux
20 mouvements et leurs responsables pour les avoir côtoyé régulièrement ces dernières
21 années ».
22 Ce témoin, à la page 64, est également au fait de certains autres crimes en Ituri.
23 La Défense reste bouche bée devant l'étendue de ces informations : ce témoin semble
24 tout connaître alors qu'il n'était pas en permanence à Bunia.
25 Comme toujours, on... et veuillez, Monsieur le président et Mesdames les Juges,

1 noter l'usage volontaire de ce pronom impersonnel, mais la Défense est obligée de
2 dire « on » car, au grand damne de la Défense, de nombreux noms, comme vous
3 pouvez le voir sur cette page 64, fort utiles pour enfin faire la clarté dans ce dossier,
4 ont été expurgés. Nous poursuivons donc : comme toujours, on est venu lui
5 rapporter des informations privilégiées. De plus, si vous vous penchez sur la fin de
6 cette déposition, la Défense se demande quel est le rapport avec les charges qui
7 pèsent sur M. Thomas Lubanga Dyilo.

8 De plus, cette déposition, à la fin, donné l'impression à la Défense de jouer un jeu de
9 devinettes car la plupart des éléments importants, comme nous l'avons soulevé, sont
10 expurgés, tels que les dates et certains lieux. Et à titre d'exemple, je citerai, à la
11 page 66, au paragraphe 355, qui dit : « Outre les crimes commis par le EXPURGÉ au
12 mois de EXPURGÉ et dont j'ai déjà parlé, je suis au fait d'autres crimes commis par
13 ce mouvement ».

14 Au paragraphe 356 : « En ce qui concerne EXPURGÉ, j'ai obtenu l'information de la
15 part de EXPURGÉ et d'un EXPURGÉ et se trouvait à EXPURGÉ le jour de l'attaque ».

16 Paragraphe 357 : « Après l'attaque de EXPURGÉ et ses hommes s'étaient donc repliés
17 sur EXPURGÉ ».

18 Par contre, on peut relever qu'il a fourni des noms de personnes, certains
19 commandants de l'UPC, qui ont participé à différentes attaques ; malheureusement,
20 ces noms sont expurgés.

21 La Défense le reconnaît *[sic]* que de temps à autre, ce témoin accepte, comme à la
22 page 68, au paragraphe 364, à la dernière ligne : « Je n'ai pas pu vérifier cette
23 information ».

24 Ce paragraphe 364 débute : « Toujours d'après ma conversation *[sic]* avec »... c'est
25 expurgé. La dernière phrase : « [...] mais je n'ai pas pu vérifier cette information ».

1 Ce témoin, il faut le reconnaître, accepte également... Au paragraphe 367 : « En ce
2 qui concerne le EXPURGÉ je n'ai pas de EXPURGÉ ; cependant, j'avais entendu
3 parler EXPURGÉ -et ceci est important :- Je n'ai pas pu vérifier ou corroborer cette
4 information ».

5 En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, la Défense a des sérieuses
6 réserves quant à la crédibilité du témoignage de cette personne et demanderait à la
7 Chambre de ne pas en tenir compte.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, nous pouvons terminer pour
10 aujourd'hui ? C'est dans vos... dans votre programme ?

11 M. FLAMME : Eh bien, Monsieur le Président, nous avons encore la journée de
12 demain, qui sera consacrée -pas entièrement, je pense- à l'exposé en droit, qui est
13 assez important.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. Bien. Eh bien dans ces conditions, je
15 vais suspendre la séance jusqu'à demain matin 9 h 30.

16 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

17 L'audience est suspendue à 17 h 24.

18